

# **COURS DE LEGISLATION**

## **5ème ANNEE VETERINAIRE**

### **ISVK 2021**



# COURS DE LEGISLATION

BACHTARZI K 2020/2021

# **Sommaire**

- 1. Rappels et définitions**
- 2. Organisations Internationales**
- 3. Organisation des services vétérinaires en Algérie**
- 4. Responsabilité et faute**
- 5. Législation commerciale : Vente des animaux**
- 6. Les vices rédhibitoires**
- 7. Présentation de la règlementation vétérinaire algérienne**
- 8. Annexes**
  - **Annexe 1 : Loi 88 / 08**
  - **Annexe 2 : Décret exécutif n°= 95/363**
  - **Annexe 3 : Décret exécutif n°= 96/236**
  - **Annexe 4 : Décret exécutif n°= 95/66**

## **RAPPELS ET DEFINITIONS**

### **1/Introduction**

#### **1.1 La législation**

La législation est l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays ou ceux relatifs à un domaine particulier (ex la législation de travail, du commerce .....)

Elle comprend la constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif ainsi que les décrets, les arrêtés et dans une certaine mesure, les circulaires qui émanent du pouvoir exécutif.

##### **1.1.1 Lois**

La loi est un texte issu du pouvoir législatif, voté par le parlement, promulguée par le président.

##### **1.1.2 Décrets**

Le décret est un texte issu du pouvoir exécutif qui intervient dans le domaine réglementaire.

##### **1.1.3 Arrêté**

L'arrêté est une décision exécutoire prise par une autorité administrative (arrêté ministériel, municipal, ayant pour objet l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement

##### **1.1.4 Circulaires et notes de service**

Les circulaires, directives notes de service s'adressent aux fonctionnaires et rassemblent des informations et des explications sur la façon d'appliquer en pratique lois, décrets et arrêtés.

### **1.2 Législation vétérinaire**

La législation vétérinaire permet aux autorités de remplir leurs fonctions, notamment :

- La surveillance épidémiologique
- La détection précoce et la notification des maladies animales (y compris les zoonoses), ainsi que leur prévention et leur contrôle

- La réaction rapide aux urgences sanitaires
- La sécurité sanitaire des aliments d'origine animale
- La certification sanitaire appropriée des animaux et des produits d'origine animale destinés à l'exportation

## **LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Les risques de diffusion de maladies contagieuses entre les pays à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de leurs produits ont conduit certains Etats à envisager la création d'une organisation internationale destinée à suivre l'évolution de ces maladies dans le monde et à en informer les services vétérinaires des différents pays.

Parmi ces organisations ont retrouvé :

### **A / OIE : World Organization of Animal Health**

**OIE** : L'**Organisation** mondiale de la santé animale (Organisation internationale des épizooties)

#### **1. Statut**

L'OIE est une organisation intergouvernementale créée par l'accord international établi le 25 Janvier 1924 signé par 28 pays.

En 2020, l'OIE compte 182 Pays membres dont l'Algérie, entretient des contacts permanents avec près de 75 autres organisations internationales et régionales et dispose de représentations régionales et sous régionales sur tous les continents.

#### **2. Historique**

L'apparition de la peste bovine en 1920 dans le port d'Anvers (Belgique) suite au transit de zébus en provenance du Pakistan et la menace qu'elle fit peser sur l'élevage européen décidèrent les gouvernements à agir en créant l'Office international des épizooties (OIE), devenue en 2003 l'Organisation mondiale de la santé animale (tout en conservant son acronyme historique « OIE »).

#### **3. Organisation**

L'Office est placé sous l'autorité et le contrôle d'une Assemblée mondiale des délégués composée des Délégués désignés par les Gouvernements des Pays Membres. Son fonctionnement est assuré par le siège situé à Paris, placé sous la responsabilité d'un Directeur général élu par le Comité international. Ce Bureau applique les résolutions du Comité élaborées avec l'appui de Commissions élues :

- Le Conseil
- Commissions régionales (au nombre de 5)
- Commissions techniques spécialisées (au nombre de 4)

Les ressources financières de l'Office sont essentiellement constituées par les contributions annuelles régulières et secondairement par les contributions volontaires de ses pays membres

### 4. Mission

L'OIE est l'organisation intergouvernementale chargée d'améliorer la santé animale dans le monde, en coopération institutionnelle permanente avec des organisations mondiales publiques (OMS, FAO, OMS), Elle a pour objectif :

- **4.1 Garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde**

Chaque Pays Membre s'engage à déclarer les maladies animales qu'il détecte sur son territoire. L'OIE diffuse alors l'information à tous les autres pays afin qu'ils puissent se protéger. Cette information concerne également les maladies transmissibles à l'homme.

- **4.2 Collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire**

L'OIE collecte et analyse toutes les nouvelles informations scientifiques relatives à la lutte contre les maladies animales. Il les fournit ensuite aux Pays Membres pour qu'ils améliorent les méthodes qu'ils utilisent pour contrôler et éradiquer ces maladies. Des lignes directrices sont préparées à cet effet par le réseau de 246 centres collaborateurs et laboratoires de référence de l'OIE présents dans le monde entier.

- **4.3 Mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant une approche scientifique**

Les Pays Membres de l'OIE ont décidé de mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en renforçant les synergies entre les activités de l'OIE et celles de la commission du Codex Alimentarius. Les activités normatives de l'OIE dans ce domaine sont focalisées sur la prévention des dangers existant avant l'abattage des animaux ou la première transformation de leurs produits (viandes, lait, œufs etc.), susceptibles de générer ultérieurement des risques pour les consommateurs.

- **4.4 Garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits dans le cadre du mandat confié à l'OIE par l'Accord SPS (l'Accord sur l'application des**

**mesures sanitaires et phytosanitaires) de l'OMC (Organisation mondiale du commerce)**

L'OIE élabore les documents normatifs relatifs aux règles utilisables par les pays membres pour se protéger de l'introduction de maladies et d'agents pathogènes sans pour autant instaurer des barrières sanitaires injustifiées.

Les normes de l'OIE sont reconnues par l'Organisation mondiale du commerce en tant que règles sanitaires internationales de référence.

**5. Maladies, infections et infestations de la liste de l'oie en vigueur en 2020**

Des résolutions adoptées par le Comité international ainsi que des recommandations émises par les Commissions régionales ont demandé au Siège de l'OIE d'établir, pour les maladies des animaux terrestres et aquatiques à notifier à l'OIE, une liste unique en remplacement des anciennes listes **A et B**.

Afin de mettre en place une liste unique de maladies à déclaration obligatoire, l'OIE a défini une série de critères, qui ont été approuvés en mai 2004, permettant d'inclure ou non une maladie donnée dans cette liste.

En 2005, une première liste unique composée des anciennes listes A et B a été utilisé et en 2006 une nouvelle liste est entrée en vigueur.

Pour l'année **2020**, la liste comprend **117** maladies animales, infections et infestations.

**Tableau 1 : Liste des maladies de l'OIE en vigueur de 2006 à 2021**

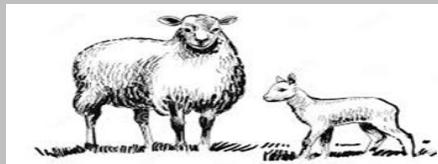
<b>MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS COMMUNES A PLUSIEURS ESPECES</b>
Cowdriose Encéphalite japonaise Encéphalomyélite équine (de l'Est) Fièvre charbonneuse Fièvre de West Nile Fièvre hémorragique de Crimée-Congo Fièvre Q Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>Brucella melitensis</i> et <i>Brucella suis</i> Infection à <i>Echinococcus granulosus</i> Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i> Infection à <i>Trichinella</i> spp. Infection par le complexe <i>Mycobacteriumtuberculosis</i> Infection par le virus de la fièvre aphteuse Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique Infection par le virus de la peste bovine Infection par le virus de la rage Myiase à <i>Chrysomyabuzziana</i> Myiase à <i>Cochliomyiahominivorax</i> Paratuberculose Surra ( <i>Trypanosomaevansi</i> ) Tularémie

**MALADIES ET INFECTIONS DES BOVINS**



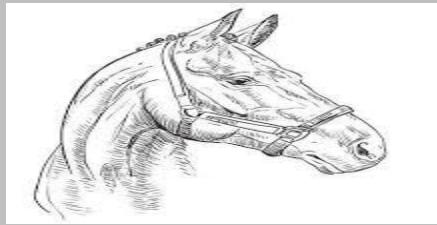
Anaplasmosis bovine  
Babésiose bovine  
Campylobactériose génitale bovine  
Diarrhée virale bovine  
Encéphalopathie spongiforme bovine  
Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripneumonie contagieuse bovine)  
Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse  
Leucose bovine enzootique  
Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse  
Septicémie hémorragique  
Theilériose  
Trichomonose  
Trypanosomose (transmise par la mouche tsé-tsé)

**MALADIES ET INFECTIONS DES OVINS ET DES CAPRINS**



Agalaxie contagieuse  
Arthrite/encéphalite caprine  
Clavelée et variole caprine  
Épididymite ovine (*Brucella ovis*)  
Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)  
Infection par le virus de la peste des petits ruminants  
Maedi-visna  
Maladie de Nairobi  
Pleuropneumonie contagieuse caprine  
Salmonellose (*S. abortusovis*)  
Tremblante

**MALADIES ET INFECTIONS DES EQUIDES**



Anémie infectieuse des équidés

Dourine

Encéphalomyélite équine de l'Ouest

Encéphalomyélite équine vénézuélienne

Grippe équine

Infection à *Burkholderiamallei* (Morve)

Infection par l'herpesvirus équin 1 (EHV-1)

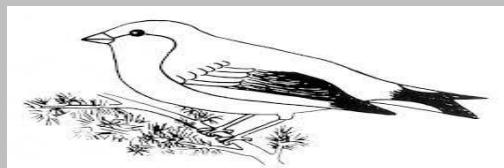
Infection par le virus de l'artérite équine

Infection par le virus de la peste équine

Métrite contagieuse équine

Piroplasmose équine

**MALADIES ET INFECTIONS DES OISEAUX**



Bronchite infectieuse aviaire

Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)

Chlamydiose aviaire

Hépatite virale du canard

Infection par le virus de la maladie de Newcastle

Infection par les virus de l'influenza aviaire

Infection par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité chez les oiseaux autres que les volailles, oiseaux sauvages compris

Laryngotrachéite infectieuse aviaire

Mycoplasmose aviaire (*Mycoplasmagallisepticum*)

Mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma synoviae*)

Pullorose

Rhinotrachéite de la dinde

Typhose aviaire

**MALADIES ET INFECTIONS DES LAGOMORPHES**



Maladie hémorragique du lapin

Myxomatose

**MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS DES ABEILLES**



Infection des abeilles mellifères à *Melissococcusplutonius* (Loque européenne)

Infection des abeilles mellifères à *Paenibacilluslarvae* (Loque américaine)

Infestation des abeilles mellifères par *Acarapiswoodi*

Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.

Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (varroose)

Infestation par *Aethina tumida* (Le petit coléoptère des ruches)

**B / L'OMS Organisation mondiale de la santé**

**1. Statut**

L'organisation mondiale de la santé (OMS ou WHO pour World HealthOrganization) est également une organisation intergouvernementale appartenant au système des Nations Unies. Sa constitution, adoptée lors d'une conférence internationale tenue à New York en 1946, a pris effet officiellement le 7 avril 1948. Son siège est à Genève (Suisse).

### **2. Historique**

Lors de la création des Nations-Unies en 1945 suite aux traumatismes de la seconde guerre mondiale, les diplomates évoquent la création d'une **Organisation Mondiale pour la Santé**, devant apporter des solutions aux problèmes de santé publique et prévenir l'apparition de nouveaux troubles spécifiques.

### **3. Fonction**

Avec 194 États membres, L'OMS est active grâce à près de 7000 employés actifs dans le monde entier sous l'autorité d'un siège qui se situe à Genève. Ce siège accueille chaque année au mois de Mai **l'Assemblée Mondiale de la Santé** qui adopte les grandes décisions qui seront ensuite préparées et mises en œuvres par un *Conseil Exécutif*.

### **4. Mission**

Le but de l'OMS est d'améliorer les perspectives d'avenir et la santé future pour toutes les populations du monde. Par l'intermédiaire de ses bureaux répartis à travers les pays, le personnel de l'OMS travaille aux côtés des gouvernements et des autres partenaires pour amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible.

La constitution de l'OMS lui attribue deux fonctions principales :

- ❖ agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux à caractère international,
- ❖ favoriser la coopération technique en faveur de la santé à l'intérieur des Etats Membres, le but étant d'amener tous les peuples à un niveau de santé le plus élevé possible.

L'OMS s'efforce de combattre les maladies, qu'elles soient infectieuses comme la grippe et le VIH ou non transmissibles comme le cancer et les cardiopathies.

Certains de ses programmes concernent, dans le domaine de la santé publique vétérinaire, la lutte contre les zoonoses (rage par exemple) et la sécurité alimentaire.

### **C/FAO:Food and Agriculture Organization**

#### **L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture**

##### **1. Statut**

La FAO est une organisation intergouvernementale fondée en 1945 à Québec. Son siège est à Rome, au Palazzo, depuis 1951, elle compte 197 États membres, , elle mène les efforts internationaux vers l'élimination de la faim

##### **2. Historique**

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, premier organisme spécialisé des Nations unies. Elle fait suite à l'engagement pris par 44 chefs de gouvernement lors de la conférence de l'alimentation et de l'agriculture tenue à Hot Springs en 1943<sup>6</sup> réunie à l'initiative du Président des Etats-Unis, Franklin D. Roosevelt

##### **3. Mission**

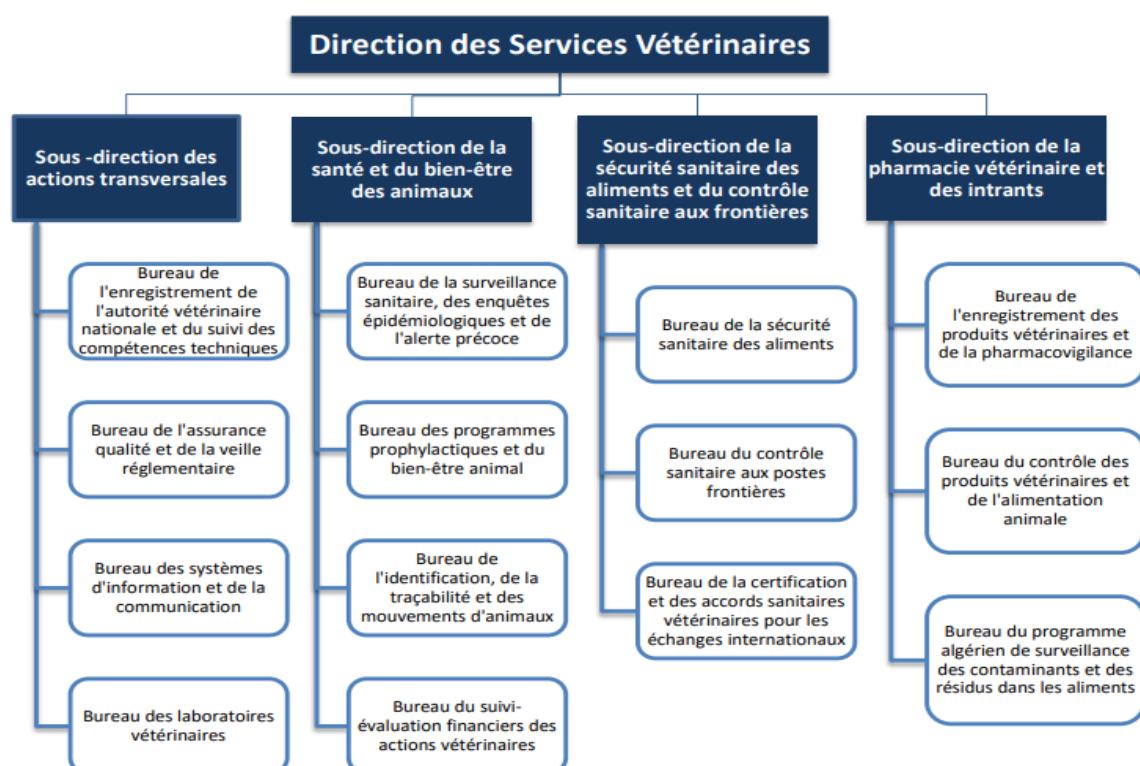
- ❖ Fournir une assistance technique aux pays en développement.
- ❖ Fournir des informations et harmoniser les normes dans les domaines de la nutrition, l'agriculture, les forêts et la pêche, notamment par le biais de ses publications (par exemple : rapports périodiques sur l'agriculture, la pêche et les forêts), et de ses bases de données.
- ❖ Conseiller les gouvernements et leur fournir un espace de débat multilatéral.
- ❖ Organiser des forums neutres entre les États pour débattre des principaux problèmes relatifs à l'agriculture, l'alimentation et la sécurité alimentaire.
- ❖ Sensibiliser les populations aux problèmes de faim chronique.

## **ORGANISATION DES SERVICES VETERINAIRES EN ALGERIE**

La Direction des Services Vétérinaires sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural agit dans le domaine de la protection de la santé animale, en application de la loi n° 88-08 du 26/01/1988, relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale notamment son titre IV et son décret d'application n°95-66 fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leurs sont applicables, modifié et complété en 2002 puis en 2006.

A ce titre, elle a pour mission, notamment, de mettre en œuvre et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires, en matière de préservation et d'amélioration de la santé animale et de la santé publique vétérinaire et assure principalement des missions d'utilité et de puissance publique.

### **1. Organigramme**



**Figure 1 : Organigramme des services vétérinaires officiels**

En Algérie, il existe 48 Wilayas elles même divisées en 400 daïras. La plupart des communes possèdent un bureau d'hygiène. Le système de surveillance actuel relie la Direction des Services Vétérinaires (DSV) avec les 48 Inspections Vétérinaires de Wilaya (IVW), les 7 Laboratoires Vétérinaires de l'Institut National de la Médecine Vétérinaire (INMV) et les bureaux d'hygiène.

Ce schéma est appuyé par les structures d'appui technique, scientifique et professionnel

Sous autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'agriculture comprend :

- 1 Le secrétaire général
- 2 Le chef de cabinet
- 3 L'inspection générale
- 4 La direction de l'organisation foncière et de la protection de patrimoine
- 5 La direction de développement agricole dans les zones arides et semi arides
- 6 La direction de la régulation et du développement des productions agricoles
- 7 La direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques
- 8 La direction des services vétérinaires
- 9 La direction de la programmation des investissements et des études économiques
- 10 La des statistiques agricoles et des systèmes d'information
- 11 La direction de la formation et de la recherche et de la vulgarisation
- 12 La direction des affaires juridiques et de la réglementation
- 13 La direction de l'administration des moyens
- 14 La direction générale des forets

## **2. Direction des services vétérinaires**

### **2.1Mission**

La direction des services vétérinaires a pour mission:

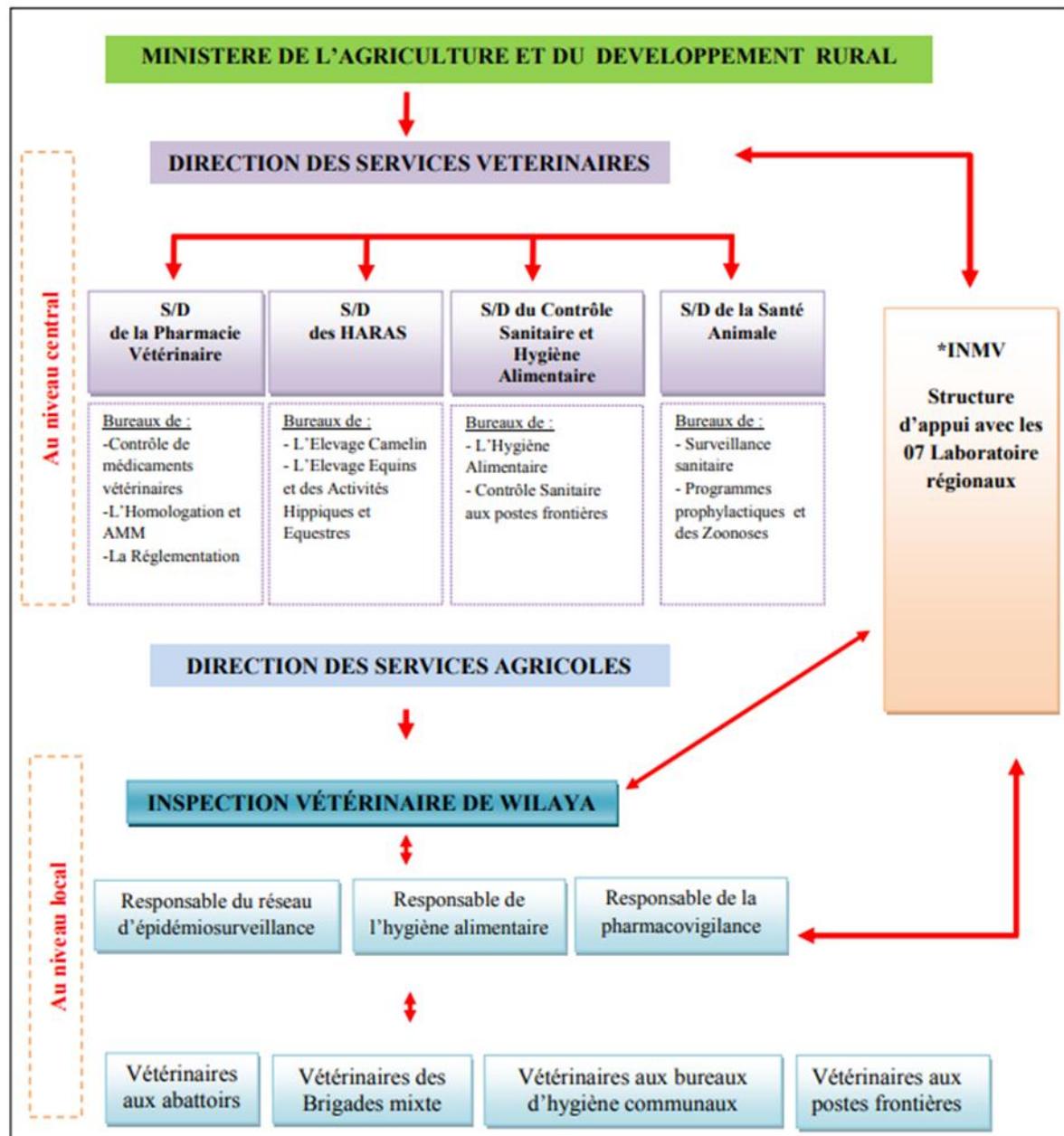
- D'initier et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'amélioration de la santé animale et de la santé publique vétérinaire
- De l'exercice de l'autorité vétérinaire nationale et de définir la tragédie sanitaire vétérinaire

- De veiller à l'application des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'importation, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire.
- De l'organisation du développement et de la protection des élevages équins et camelins.
- de définir et de mettre en œuvre des politiques de soutien pour le développement et la protection de la santé animale.
- de préparer, de suivre, de contrôler et d'évaluer la législation et la réglementation relatives à la santé animale et zoonoses, au bien-être et à l'identification des animaux ainsi qu'à la sécurité sanitaire des produits animaux et d'origine animale, y compris les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et à l'alimentation animale.
- de contrôler l'exercice professionnel vétérinaire et la pharmacie vétérinaire
- de collaborer et de participer avec les organismes nationaux et internationaux spécialisés dans le domaine vétérinaire

## **2.2 Organisation**

La direction des services vétérinaires est organisée en 4 sous directions :

- Sous-direction de la santé animale
- Sous-direction de la pharmacie vétérinaire
- Sous-direction du contrôle sanitaire et l'hygiène alimentaire
- Sous-direction des haras



**Figure 2 : Organigramme de la direction des services vétérinaires**

### 2.2.1 Sous-direction de la santé animale

Elle est chargée de :

- D'initier et de mettre en œuvre toutes mesures visant à améliorer la surveillance sanitaire et le contrôle sanitaire des mouvements des cheptels et de leur transport.
- De veiller à l'application de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment celle relatives aux maladies à déclaration obligatoire.

- D'élaborer, suivre et évaluer les programmes de luttes contre les zoonoses et les maladies spécifiques aux animaux.

### **2.2.2 Sous-direction de la pharmacie vétérinaire**

Elle est chargée de :

- De tenir à jour la nomenclature des produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire
- De délivrer des autorisations de mise sur le marché national des médicaments à usage vétérinaire
- De coordonner et contrôler les circuits de distribution des produits pharmaceutiques et produit biologiques à usage vétérinaire
- De proposer toute réglementation relative aux produits pharmaceutiques et produits biologiques à usage vétérinaire

### **2.2.3 Sous-direction du contrôle sanitaire et de l'hygiène alimentaire**

Elle est chargée de :

- D'assurer le contrôle vétérinaire aux frontières
- De délivrer les autorisations sanitaires à l'importation et à l'exportation des animaux, produits animaux et d'origine animale y compris les produits de la pêche
- De suivre en relation avec les organismes nationaux et internationaux spécialisées l'évolution scientifique et technologique dans les domaines de la santé animale et de l'hygiène alimentaire
- De proposer les règlements et les normes sanitaires vétérinaires en matière de manipulation, de transformation de stockage et de transport des produits animaux et d'origine animale y compris les produits de la pêche et de veiller à leur application notamment au niveau des lieux d'abattage, de transformation, de commercialisation et de stockage

#### **2.2.4 Sous direction des haras**

Elle est chargée de :

- De suivre et d'évaluer annuellement les plans de développement et de production des espèces équines et camelins
- De contrôler la tenue des livres généalogiques de équidés et d'en certifier les documents officiels
- De veiller à la préservation des races équines et camelins
- De contribuer à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de courses hippiques ou d'équitation sportive moderne ou traditionnelle et de suivre de ces activités

#### **3. Direction des services agricoles (DSA) de wilaya**

Au nombre de **48**, elles sont implantées dans chaque wilaya.

Chaque wilaya dispose en moyenne de 6 à 20 subdivisions, selon la spécificité et l'étendue de la surface agricole.

Actuellement les subdivisions sont au nombre de 452 sur tout le territoire national, soit pour les 48 wilayas, et chaque subdivision couvre entre une et 8 communes en moyenne

**Le décret N° :90-195 du 23/06/1990** définit les règles de gestion et d'intérêt de l'agriculture de la wilaya et son fonctionnement.

#### **4. Les organisations d'appuis aux services vétérinaires**

##### **4.1 Les laboratoires**

Le laboratoire central vétérinaire et les laboratoires vétérinaires régionaux constituent la pierre angulaire de l'ensemble des moyens logistiques d'appui aux programmes de lutte contre les maladies et assurent la prise en charge des contrôles de laboratoires officiels des produits animaux et d'origine animale à l'importation et à l'exportation

L'ensemble des activités des laboratoires vétérinaires sont prises en charge sur le budget de l'état.

- Le laboratoire central vétérinaire d'Alger fait office de laboratoire de référence auquel les laboratoires régionaux peuvent envoyer des prélèvements nécessitant une expertise particulière
- Les laboratoires régionaux ont pour rôle de faire le diagnostic des maladies légalement reconnues contagieuses
- Les laboratoires vétérinaires régionaux (LVR) sont au nombre de six situés à : Tlemcen, Mostaganem, Laghouat, Constantine, ElTarf et Tizi-Ouzou
- **Chaque Laboratoire Vétérinaire Régional comprend cinq (05) services :**
  - Service de Virologie.
  - Service d'Hygiène Alimentaire.
  - Service de Histopathologie Générale et Parasitologie.
  - Service de l'Assurance qualité et de l'épidémio-surveillance.
  - Service de Bactériologie
- **Le Laboratoire Central Vétérinaire d'Alger, comprend six (06) services :**
  - Service de Virologie.
  - Service d'Hygiène Alimentaire.
  - Service de Histopathologie Générale et Parasitologie.
  - Service de l'Assurance qualité et de l'Epidémio-Surveillance.
  - Service de Bactériologie.
  - Service de Biochimie-Toxicologie.
  - Service des affaires générales

#### **4 .2 L'institut Pasteur d'Alger :**

Important fournisseur de vaccins animaux (clavelée rage, charbon .....), peut fournir une expertise en matière de diagnostic virologique

**4.3 ONAB : Office National des Aliments de bétail :** son principal rôle est de produire et distribuer les aliments bétail aux éleveurs

#### **5. Coordination intersectorielle**

Le système de surveillance actuel relie la direction des services vétérinaires (DSV) avec :

- Les 48 inspections vétérinaires de wilaya
- Les laboratoires vétérinaires
- Les bureaux d'inspection subdivisionnaires

### **6. Direction des services vétérinaires**

La DSV est dotée d'un système de surveillance la reliant aux 48 inspections vétérinaires de wilaya (IVW) et aux 7 Laboratoires Vétérinaires de l'Institut National de la Médecine Vétérinaire (INMV). Ce système a été initié en 1984, consolidé en 1988, suite à la promulgation de la loi n° 88- 08 régissant la médecine vétérinaire et la protection de la santé animale, notamment son titre IV et son décret d'application n°95-66 fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leurs sont applicables, modifié et complété en 2002 puis en 2006. Afin de mener à bien leurs missions, les vétérinaires fonctionnaires et privés ont été destinataires d'un guide des procédures en épidémiologie animale, qui fournit toutes les informations sur l'organisation du circuit ainsi que les outils d'échange d'information.

Le fonctionnement ainsi que le système de circulation de l'information au niveau de ce réseau, se résument comme suit :

- l'inspection vétérinaire de wilayas collecte les données à partir des acteurs du terrain: les vétérinaires privés et fonctionnaires localisés au niveau des postes frontières, abattoirs, bureaux d'hygiènes et subdivisions agricoles et les éleveurs.
- Les acteurs du terrain font appel aux laboratoires agréés pour l'analyse des prélèvements.
- Les résultats d'analyse parviennent aux demandeurs sous forme de rapport d'essai.
- Une déclaration de suspicion de la pathologie est transmise à la direction des services vétérinaire.
- Dans le cas où le résultat évoque une maladie exotique ou transfrontalière un message d'urgence parvient à la DSV.
- Après confirmation de la maladie suspectée, l'inspection vétérinaire de wilaya transmet l'information à l'unité centrale sous forme de formulaire de déclaration, de rapport de suivi et de rapport mensuel d'activités vétérinaires.

- La centrale (DSV) collecte, traite et analyse les données qui sont par la suite diffusés au niveau national et international grâce aux bulletins sanitaires vétérinaires mensuels et annuels
- L'unité d'épidémiologie de la direction des services vétérinaires centralise l'ensemble des données provenant des différents maillons ; Ces données sont traitées analysées et interprétées.
- Un bulletin mensuel et un autre annuel sont établis puis transmis aux 48 Wilayas (large diffusion vers les vétérinaires privés et étatiques), aux instituts Techniques (institut pasteur, institut national de la santé publique), aux écoles et instituts des sciences vétérinaires et au pays étrangers conventionnes avec l'Algérie.

## **7. Les inspections vétérinaires de wilaya**

- ❖ Un vétérinaire responsable du réseau d'épidémie- surveillance est désigné au niveau de chaque wilaya positionné au niveau de l'IVW afin de pouvoir suivre de près la situation sanitaire et être en relation permanente avec le bureau de la surveillance sanitaire au niveau de la DSV.
- ❖ Les différentes missions de l'administration centrale sont exercées par l'IVW, y compris l'inspection dans les abattoirs et les postes d'inspection frontaliers ou sont affectés des vétérinaires permanents.
- ❖ Une situation sanitaire de wilaya est établie puis transmise aux wilayas et à la DSV

## **8. Les vétérinaires inspecteurs à l'échelle de la daïra**

- ❖ Présence d'un vétérinaire fonctionnaire, au grade inspecteur placé au sein de la subdivision de la daïra.
- ❖ Son rôle est de coordonner l'action des bureaux sub-communaux de la daïra.
- ❖ Tout foyer déclaré fait l'objet de suivi par les vétérinaires fonctionnaires jusqu'à son éradication
- ❖ Les inspecteurs sont chargés des contrôles au niveau des abattoirs des postes frontières
- ❖ Ils récoltent les données élémentaires et les transmettent à l'inspection vétérinaire de wilaya et à la DSV à travers le modèle de déclaration obligatoire et les rapports de suivi de foyers ainsi que les rapports mensuels.

## **9. Subdivision**

Dans le cadre de leurs activités les docteurs vétérinaires affectés au niveau des sub-division sont tenus de rendre compte mensuellement de leur programme et bilan d'action tant à leur autorité communale qu'à la DSA de la wilaya

## **10 Veterinaires liberaux**

- ✓ Les vétérinaires praticiens sont investis des mêmes fonctions que les vétérinaires inspecteurs
- ✓ Il s'agit de la collecte et de l'acheminement des données élémentaires
- ✓ Afin de renforcer leur intégration dans le réseau d'épidémiologie et de surveillance un mandat sanitaire leur a été attribué dès 2004 pour la réalisation de certains programmes de prophylaxie officiels ordonnés par la DSV

## **11. Eleveurs**

- ✓ Les liens entre éleveurs et secteur vétérinaire varient selon les filières de production
- ✓ Dans la filière avicole et la filière lait les producteurs bénéficient d'un encadrement vétérinaire rapproché

Dans les filières extensives telles que l'élevage de petits ruminants les relations avec les vétérinaires sont plus timides, cependant quelques associations se mettent en place (ex : association d'éleveurs ovins.

## LA RESPONSABILITE ET LA FAUTE

L'exercice professionnel vétérinaire est soumis à des exigences de la part des clients qui en cas de litige cherchent de manière à démontrer l'existence d'une faute professionnelle pour engager la responsabilité du praticien.

### A/La responsabilité

#### I. Définition

La responsabilité est le fait de répondre de ses actes, et plus précisément, d'en assumer les conséquences.

Pour que la responsabilité d'une personne puisse être engagée, il est nécessaire de démontrer l'existence de trois éléments :

- ❖ un préjudice
- ❖ une faute
- ❖ un lien de causalité entre le préjudice et la faute.

#### 2. Formes de responsabilité

Il existe plusieurs formes de responsabilités qui reposent ainsi sur la préexistence d'une faute :

##### 2.1 La responsabilité civile

Elle correspond à l'obligation légale de **réparer** le dommage causé à autrui. Elle est régie par le Code civil et relève du domaine des risques assurables. Elle repose sur une faute civile, c'est à dire la transgression du Code civil, qui peut revêtir différents aspects selon les circonstances où elle a été commise.

##### 2.2 La responsabilité pénale

Elle vise à **sanctionner** une personne qui commet une infraction au Code pénal. Cette responsabilité est inassurable

##### 2.3. La responsabilité ordinaire

Elle résulte d'une infraction au Code de déontologie et peut conduire le vétérinaire devant une Chambre de discipline et vise à :

**Sanctionner** une faute établie et non à la réparer. Il est à noter que la responsabilité ordinaire peut être mise en œuvre en même temps que la responsabilité civile et/ou pénale.

### 2.4. La responsabilité administrative

Elle résulte d'une faute de service, le délit quand il relève du droit pénal est poursuivi par les tribunaux et puni par application du code pénal, de ce fait le délit peut tomber sous le coup du droit pénal sans être un délit civil lorsqu'il n'en résulte aucun dommage.

**Exemple** lorsque un individu met en vente un animal atteint d'une maladie contagieuse et que personne ne l'achète c'est toujours une infraction et l'individu a commis un délit au sens pénal et il sera poursuivi selon les lois pénales et comme il n'a causé dommage à personne donc son acte n'est pas un délit civil.

## B/ La faute

### 1. Définition de la faute

La "faute" est l'action volontaire ou non, ou encore l'omission qui porte atteinte au droit d'autrui en lui causant un dommage.

### 2. Définition de la faute professionnelle

La faute professionnelle est une faute commise par le vétérinaire en infraction aux usages de la profession dans le cadre de ses activités professionnelles. Elle peut être civile, ordinal ou pénal.

### 3. Elément de la faute

La faute suppose la réunion de deux éléments : L'élément matériel et l'illicéité

#### 3.1 .L'élément matériel peut être :

##### ❖ Un fait positif ou faute par commission

Articles du code civil visant la responsabilité du fait personnel

**Article 124 :Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.**

##### ❖ Une abstention ou faute par omission :

L'obtention dans l'action est une omission qui tient lieu d'acte positif. Il en est ainsi de l'abstention de porter secours à un animal en péril, ou lorsque le praticien oublie de fermer la porte de son cabinet et, ce faisant, laisse échapper l'animal dont il a manifestement la garde.

### 3.2 L'illicéité

Elle est le fait que l'élément matériel doit être issu de la violation d'un devoir

### 4. Qualification de la faute

Il est nécessaire, dans un but de sanction, de qualifier la faute

Par degrés de gravité on peut citer :

**4.1 La faute intentionnelle** : elle correspond à celle qui a été voulue par son auteur, elle résulte de l'intention de nuire (prémeditation)

**4.2 La faute non intentionnelle par imprudence ou négligence** : Elle est moins grave moralement que la faute intentionnelle, car son auteur n'en a pas voulu la réalisation

**4.3 La faute inexcusable et la faute lourde** sont exceptionnelles dans l'exercice du vétérinaire praticien

### 5. Preuve de la faute

Si l'on se réfère aux situations les plus courantes auxquelles le vétérinaire peut être confronté, plusieurs cas peuvent se présenter

- **Dans le cas d'une faute de type contractuel**

Si l'obligation de résultat est retenue le vétérinaire doit apporter la preuve que l'inexécution provient d'une cause étrangère

- **Dans le cas d'une faute de type délictuel :**

Le vétérinaire doit prouver pour s'exonérer de la faute que :

- La victime a participé à la genèse du dommage par sa faute (négligence imprudence)

- Le fait prouvé de force majeur (fait de la nature) en est la cause

### 6. Les types de fautes

#### 6.1. La faute civile

Tout individu a l'obligation de répondre de ses actes si ceux-ci causent préjudice à autrui. Cette obligation correspond à la notion de responsabilité civile. Or, la responsabilité civile

repose sur la préexistence d'un dommage et d'une faute. La faute civile peut provenir de l'inexécution d'un contrat ou non. Cette distinction est fondamentale : on parle alors soit d'une faute dite contractuelle, soit d'une faute dite délictuelle

### **6.1.1. Faute contractuelle (inexécution du contrat de soin)**

Le praticien s'engageant à donner des soins consciencieux attentifs et conformes aux données actuelles de la science.

Le vétérinaire est donc tenu de donner au propriétaire une information claire, Le propriétaire doit être prévenu de tous les risques prévisibles et habituels liés à l'intervention, mais également des risques graves et même des risques exceptionnels pouvant survenir.

Notons que l'obligation d'information est supposée réciproque, c'est-à-dire que le propriétaire se doit lui aussi de communiquer au praticien toutes les informations concernant l'animal et sa santé,

### **6.1.2 Faute délictuelle**

Les dommages causés par les animaux alors qu'ils sont sous la responsabilité du vétérinaire mettent en jeu la responsabilité civile délictuelle.

## **6.2. Faute disciplinaire**

### **6.2.1 Code de déontologie**

#### **6.2.1.1 Attitude confraternelle**

Le vétérinaire se doit de tenir des propos respectueux envers ses confrères et la profession

Il doit s'abstenir de tout dénigrement envers un confrère et se doit assistance conseil et service

#### **6.2.1.2 Non concurrence entre vétérinaire**

Il est interdit à un vétérinaire ayant exercé pendant au moins trente jours dans un cabinet ou une clinique vétérinaire de s'installer dans un périmètre trop proche de son ancien lieu d'exercice, et ce pour une période de deux ans, sauf convention contraire. La distance minimale entre l'ancien et le nouveau lieu d'exercice est fixé à 25 kilomètres. Cette distance est réduite à 3 kilomètres dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

### **6.2.2 Relation à la clientèle**

Le devoir de respecter le droit d'un propriétaire à choisir librement son vétérinaire et l'obligation de fournir une information claire au propriétaire, au sujet du diagnostic, de la prophylaxie, de la thérapeutique et de leurs conséquences .

L'obligation de continuité de soins, qui implique que le vétérinaire propose à ses clients un service de soins d'urgence.

### **6.3. Fautes pénal**

S'agissant de la protection animale le code pénal condamne tout acte de cruauté de mauvais traitements ou de sévices graves de maladresse imprudence inattention ou négligence envers les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité et interdit l'abandon des animaux domestiques

#### **Section vContravention relatives aux animaux Art 449 Loi n°82 -04 du 13 Février 1982**

« Sont puni d'une amende de 100 à 500 da et peuvent l'être en outre de l'emprisonnement pendant dix jours au plus sans qui exercent sans nécessité publiquement ou non de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu le tribunal peut ordonner la remise de l'animal a une œuvre de protection des animaux reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

### **6.4 .Faute administrative**

La principale mission publique du vétérinaire sanitaire est la déclaration des maladies à déclaration obligatoire et les maladies réputées contagieuses aux services vétérinaires

#### **6.4.1Faute de service**

Elle procède la négligence l'ignorance d'une fonction et a l'imprudence (les juridictions responsable tribunaux administratifs)

**6.4.2 Faute personnel ou de droit commun**

Elle se détache de la fonction

**6.4.3 Acte délictueux, acte malveillant abus d'autorité** (les juridictions responsable  
tribunaux judiciaires

## LA VENTE DES ANIMAUX

### 1.La vente

Une vente est assimilée à un contrat entre deux protagonistes ; Chaque partie contracte des obligations : l'acheteur celle de payer le prix et d'en prendre livraison, le vendeur celle de livrer et de garantir la chose vendue, les deux obligations du vendeur sont définies par le code civil.

Contrat par lequel le vendeur s'engage à transferer la propriété d'une chose à l'acheteur qui a l'obligation d'en verser le prix

### 2.Les conditions de vente

- ❖ Consentement des deux parties
- ❖ Capacité des contractants
- ❖ L'objet de la vente
- ❖ Le prix

### 3. Nullité de la vente

- ❖ La vente des animaux domestiques soulève régulièrement des litiges entre les deux parties
- ❖ Un acheteur qui s'aperçoit que l'animal qui vient d'acheter est atteint de :
  - Maladies contagieuses
  - Vices rédhibitoires

**L'acheteur doit se mettre d'abord en règle avec la loi sanitaire**

**Dans le cadre de MLRC il doit :**

- Déclarer l'animal au président de l'APC (mairie)
- Il poursuit son vendeur en nullité de vente devant le tribunal

**Pour gagner l'affaire il doit :**

- Agir dans les délais légaux
- Etablir l'existence de la maladie contagieuse
- Démontrer que la maladie est antérieure de la vente

**\*Remarque**

- Lorsque l'animal est atteint d'une maladie contagieuse et qui est détectée au niveau de l'abattoir un PV de saisie tient lieu de rapport d'expertise
- La preuve de l'antériorité de la maladie à la vente est faite par un vétérinaire agissant comme expert judiciaire

### **3.1 Délais légaux**

#### **3.1.1 Vendeur de bonne foi (il ignore la présence de la maladie)**

##### **❖ Si l'animal est vivant**

L'action en nullité doit être intentée dans un délai de 45 jours à partir de la livraison de l'animal (quarantaine délais d'incubation)

##### **❖ Si l'animal a été abattu**

Le délai est réduit à 10 jours à partir du jour de l'abattage

#### **3.1.2 Vendeur de mauvaise foi**

C'est le droit commun qui est applicable le vendeur est en infraction avec la loi il est possible d'une peine correctionnelle (prison amende) car il savait que l'animal était atteint d'une maladie contagieuse et il l'a vendue volontairement l'acheteur peut en plus de l'action de nullité intenté une action en dommages et intérêts

### **4. Preuves de l'existence de la maladie**

Elles doivent être obligatoirement faites par un vétérinaire agissant comme expert judiciaire ou comme vétérinaire sanitaire

**4.1 Vétérinaire agissant comme expert judiciaire** il établit l'existence de la maladie contagieuse par tous les moyens en son pouvoir il est nommé par le tribunal à la demande de l'acheteur

**4.2 Vétérinaire sanitaire** si la maladie a été constatée par le vétérinaire sanitaire au cours de ses fonctions son rapport peut être utilisé comme une preuve de la maladie

### **5. Preuve de l'antériorité de la maladie à la vente**

Elle est faite par le vétérinaire agissant soit comme expert judiciaire soit vétérinaire sanitaire soit comme inspecteur d'abattoir.

## **LES VICES REDHIBITOIRES**

### **1. Définition**

Les vices rédhibitoires, du latin ***Redhibito*** qui signifie « l'action de rendre un objet acheté, ou de reprendre un objet vendu ». Un vice rédhibitoire implique une notion de durée de garantie ; un acquéreur ne peut réclamer la résolution du contrat pour vice caché si la détérioration du bien a eu lieu après son acquisition.

Un vice caché est alors considéré comme tel si et seulement s'il est :

- ❖ **Caché** inconnu de l'acheteur au moment de la vente
- ❖ **Grave** au point de rendre la chose impropre à l'usage auquel l'acheteur la destine
- ❖ **Antérieur à la vente** et plus précisément si l'origine du vice est antérieur à la vente

### **2.Les limites du code civil**

La preuve des trois conditions essentielles et indissociable d'un vice caché est un acte délicat qui nécessite souvent l'avis d'un expert.

### **3. La liste limitative des vices rédhibitoires**

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions judiciaires, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

#### **3.1Pour le cheval, l'âne et le mulet :**

- ❖ L'immobilité
- ❖ L'emphysème pulmonaire
- ❖ Le cornage chronique
- ❖ Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents
- ❖ Les boiteries anciennes intermittentes
- ❖ L'uvéite isolée
- ❖ L'anémie infectieuse des équidés.

Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à rédhibition les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministre de l'agriculture.

**Tableau 1** : Diagnostic des vices rédhibitoires pour l'âne le cheval et le mulet

<b>VICE REDHIBITOIRE</b>	<b>DIAGNOSTIC</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Immobilité	Incoordination de l'appareil locomoteur.	Diagnostic délicat. Souvent suite à des troubles méningo-encéphaliques.
Emphysème pulmonaire	Pathologie de l'appareil respiratoire profond (alvéoles pulmonaires). Toux caractéristique.	Attention aux conditions d'hébergement des animaux et à la qualité des aliments secs distribués, ils peuvent déclarer cette pathologie.
Cornage chronique	Bruit caractéristique, lors de l'inspiration, dû à la paralysie du muscle dilatateur du larynx.	S'amplifie à l'exercice.
Tic proprement dit avec ou sans usure des dents	Tic se produisant avec ou sans appui. Lorsque c'est le cas, le cheval mord, ce qui entraîne une usure prématuée des dents et il avale de l'air (aérophagie).	Ce tic est souvent reproduit par les congénères. La « danse de l'ours », n'est pas un vice rédhibitoire, mais un tic d'ennui.
Boiteries anciennes intermittentes	Irrégularité des allures due à une lésion ou un trouble mécanique. Boiterie présente à chaud ou à froid.	L'antériorité de la boiterie (à la vente) doit être confirmée. Selon la nature de la boiterie, s'appuyer sur des contrôles radiographiques.
Uvéite isolée	Affection de l'œil, dégénérative, entraînant la cécité	La maladie évolue par accès se produisant régulièrement (ce qui explique le délai de 30 jours pour la constater).
Anémie infectieuse des équidés	Maladie virale. Amaigrissement, fièvre intermittente. Mise en évidence par test de Coggins	Infection parfois inapparente

### **3.1.1 Délais et action pour intenter une action**

Les délais pour intenter une action sont extrêmement courts l'acheteur ne dispose que de 10 jours suivant la livraison. Ce délai est porté à 30 jours dans les cas d'uvéite isolée ou d'anémie infectieuse.

### **3.2 Pour l'espèce bovine :**

#### **3.2.1 La tuberculose.**

Sont considérés comme tuberculeux et peuvent donner lieu à rédhibition :

- ❖ les animaux cliniquement atteints ;
- ❖ les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine, exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties ou qui ont été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit comité.

#### **3.2.2 La rhino-trachéite infectieuse.**

Sont considérés comme atteints de rhino-trachéite infectieuse et peuvent donner lieu à rédhibition les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères fixés par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat positif.

### **3.3 Pour les espèces bovine, ovine et caprine :**

#### **3.3.1 La brucellose.**

Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à rédhibition, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture et du développement rural.

#### **3.3.2 La leucose enzootique.**

Sont considérés comme atteints de leucose enzootique et peuvent donner lieu à rédhibition les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon

des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

### **3.4Pour l'espèce canine :**

- ❖ La maladie de Carré ;
- ❖ L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
- ❖ La parvovirose canine ;
- ❖ La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
- ❖ L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;
- ❖ L'atrophie rétinienne ;

### **3.5Pour l'espèce féline :**

- ❖ La leucopénie infectieuse ;
- ❖ La péritonite infectieuse féline ;
- ❖ L'infection par le virus leucémogène félin ;
- ❖ L'infection par le virus de l'immuno-dépression.

## **4.Le délai de rédhibition :**

Il s'agit du délai d'action en garantie, il correspond à la période durant laquelle l'assignation peut être introduite devant le tribunal pour ouvrir la phase judiciaire. Ce délai est commun aux vices rédhibitoires, il est de 30 jours à compter de la livraison.

## **5. Délai de suspicion**

Ce délai court à compter de la livraison de l'animal. Il est variable pour chaque maladie, et correspond sensiblement à sa durée d'incubation:

- ❖ 8 jours pour la maladie de Carré
- ❖ 5 jours pour la Parvovirose
- ❖ 6 jours pour l'hépatite contagieuse
- ❖ 5 jours pour la leucopénie infectieuse féline
- ❖ 21 jours pour la Péritonite infectieuse féline
- ❖ 15 jours pour l'infection par le FeLV (Leucose bovine)

- ❖ pas de délai pour le virus de l'immunodépression

**Tableau 2 :**Résumé des délais de suspicion et d'action chez l'espèce canine

<b>MALADIES</b>	<b>DELAI DE SUSPICION</b>	<b>DELAI D'ACTION EN REDHIBITION</b>
Maladie de Carré	8 jours	30 jours (15 si décès de l'animal)
Parvovirose	5 jours	30 jours (15 si décès de l'animal)
Hépatite de Rubarth	6 jours	30 jours (15 si décès de l'animal)
Dysplasie de la hanche		30 jours (radio valable avant l'âge d'1 an)
Ectopie testiculaire		30 jours (animaux de plus de 6 mois)
Atrophie rétinienne	30 jours	

## **PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION VETERINAIRE ALGERIENNE**

### **PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION VETERINAIRE ALGERIENNE**

La législation vétérinaire est un élément essentiel des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir leurs fonctions clés notamment :

- La surveillance
- La détection précoce et le contrôle des maladies animales et des zoonoses
- La sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

#### **1. Recueil de texte relatif à la protection zoo-sanitaire et vétérinaire**

Le ministère de l'agriculture développement rural et de la pêche dispose d'un recueil de texte règlementaire constitué d'une convention internationale de lois décrets.

Ce recueil est continuellement remis à jour et présenté en format électronique et imprimé il contient :

- 93 Articles
- 16 Décrets présidentiels
- 30 Décrets exécutifs
- 37 Arrêtés interministériels
- 30 Arrêtés ministériels

#### **2. Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 (Annexe 1)**

Relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale p. 90. ( N° JORA : 004 du 27-01-1988 )

Composée de quatre titres sous divisée en chapitres dont les intitulés sont :

**Titre I** l'organisation vétérinaire nationale

**Titre III** l'exercice de la médecine vétérinaire

**Titre III** la pharmacie vétérinaire

**Chapitre I** conditions de mise sur le marché

**Chapitre II** la mise sur le marché

## **PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION VETERINAIRE ALGERIENNE**

**Titre IV** les mesures générales de protection des animaux et de contrôle de la santé animale et des produits animaux

**Chapitre I** protection des animaux et prévention sanitaire

**Chapitre II** les maladies à déclaration obligatoire

**Chapitre III** contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières

**Chapitre IV** le contrôle sanitaire des viandes et de l'équarrissage

### **3. Les décrets**

Les décrets suivants doivent être lus et compris par tous les vétérinaires exerçant dans le secteur public et privé pour exercer leur fonction en accord avec la réglementation algérienne

#### **3.1 Décret exécutif n°= 95/363 (Annexe 2)**

Ce décret fixe les modalités d'inspection vétérinaire des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ainsi que les conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées

#### **3.2 Décret n°= 96/236(Annexe 3)**

Ce décret Institue les modalités du régime indemnitaire spécifique applicable aux corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes

#### **3.3Décret n°= 95/66 (Annexe4)**

Ce décret fixe la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables, notamment: isolement, séquestration ou cantonnement; recensement, identification et/ou marquage; interdiction momentanée des mouvements et rassemblements d'animaux; abattage; destruction des cadavres; traitement prophylactique, désinfection et indemnisation selon les maladies.

**Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment l'article 237 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée, et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er.** — La présente loi a pour objet la concrétisation de la politique nationale en matière de médecine et de pharmacie vétérinaire, de préservation et d'amélioration de la santé animale.

**Art. 2.** — L'application de la présente loi concerne les domaines essentiels suivants :

- 1) l'organisation vétérinaire,
- 2) l'exercice de la médecine vétérinaire,
- 3) la pharmacie vétérinaire,

4) les mesures générales de protection des animaux, de prévention et de lutte contre les maladies animales, notamment celles à déclaration obligatoire ainsi que le contrôle des animaux, des produits animaux et des produits d'origine animale et la préservation de la santé publique vétérinaire.

**Art. 3.** — La mise en place et l'organisation de l'autorité vétérinaire nationale, la création de corps spécialisés et la définition de leurs attributions sont déterminées par voie réglementaire.

**Art. 4.** — Il est institué auprès de l'autorité vétérinaire nationale, un fonds pour la promotion de la protection zoo-sanitaire destiné à soutenir les actions de protection de la santé animale et à encourager le développement des actions y afférentes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 5.** — Des groupements professionnels et des associations de défense sanitaire peuvent être constitués entre les éleveurs ou entre les propriétaires conformément à la législation en vigueur.

#### TITRE I

#### L'ORGANISATION VETERINAIRE NATIONALE

**Art. 6.** — L'autorité vétérinaire nationale s'entend au sens de la présente loi, les services vétérinaires officiels chargés de mettre en œuvre et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de préservation et d'amélioration de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.

**Art. 7.** — L'autorité vétérinaire nationale exerce des pouvoirs d'inspection pour déterminer les mesures indispensables à la mise en œuvre de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ces inspections vétérinaires concernent notamment :

1) les animaux domestiques de toutes espèces, sédentaires ou transhumants, leurs rassemblements en foires et marchés, leurs déplacements, y compris les moyens de transports ainsi que la faune sauvage et les poissons susceptibles de transmettre les maladies à l'homme et à l'animal.

2) les produits animaux, les produits d'origine animale ainsi que les produits destinés à l'alimentation des animaux,

3) les locaux, installations et équipements d'élevage, les abattoirs, les clos d'équarrissage, les boucheries, les poissonneries, les établissements laitiers, les tanneries, les établissements faisant le traitement et le commerce de laine, des poils et de l'ouber, des plumes et autres produits animaux non traités,

4) les activités relatives à l'insémination artificielle, à la monte publique, à la production d'œufs à couver et les couvoirs, à l'utilisation du fumier, des déjections et du fourrage ainsi que les commerces, métiers et professions intéressant directement les animaux et produits animaux, ou d'origine animale,

5) les établissements de préparation, de vente en gros, de distribution de médicaments vétérinaires et de produits destinés au diagnostic, à la prophylaxie, au traitement des maladies animales,

6) l'exercice de la profession vétérinaire,

7) les documents spécifiés par la loi et les règlements pris pour son application.

Art. 8. — L'autorité vétérinaire nationale est chargée des tâches d'inspection visant notamment la détermination et l'application des mesures, tant à l'intérieur du pays qu'aux frontières, tendant à :

1°) empêcher l'introduction, à partir de l'étranger, de maladies notamment contagieuses ou à déclaration obligatoire, à éviter la propagation de ces maladies à l'intérieur du pays, et à assurer que tout cas de maladie de ce genre soit immédiatement décelé et combattu,

2°) veiller à la conformité avec les normes sanitaires et qualitatives imposées par le commerce intérieur et extérieur.

Art. 9. — Dans les matières prévues à l'article 7

9) interdire, limiter, restreindre ou réglementer l'accès des personnes, l'introduction ou l'enlèvement des animaux et de tout autre objet ou produit dans certains locaux et lieux déterminés,

10) délivrer ou annuler les certificats et permis officiels,

11) élaborer, proposer et mettre en œuvre les normes sanitaires et qualitatives, de manière à assurer :

\* la protection de la santé publique vétérinaire,

\* la prévention de toute atteinte à la santé et à la qualité des animaux et des produits animaux,

\* la prévention des pratiques frauduleuses,

\* le respect des engagements internationaux.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 10. — L'autorité vétérinaire nationale organise et veille :

1) à la mise en œuvre des plans et campagnes prophylactiques et des programmes de lutte et d'éradication des maladies des animaux,

2) à l'entreprise des actions de sensibilisation et de démonstration pour vulgariser, par tous les moyens appropriés, les techniques et méthodes de protection et d'amélioration de la santé animale et de lutte contre les maladies animales.

Art. 11. — Les programmes d'éradication des malades

Art. 15. — Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont légalement conférés et de leurs attributions, les agents de l'autorité vétérinaire nationale bénéficient, du soutien des autorités locales et des services compétents, notamment les services de sécurité et de douanes.

Art. 16. — Les agents dûment mandatés et les médecins vétérinaires doivent avoir des relations directes et ininterrompues, entre eux, et avec l'autorité vétérinaire nationale en matière de communication, d'attribution des tâches et missions et d'exécution des programmes arrêtés.

## TITRE II

### L'EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE

Art. 17. — L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est subordonné à une autorisation du ministère chargé de l'agriculture, sous les conditions ci-après :

- 1) le demandeur de cette autorisation doit être titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent,
- 2) ne pas être atteint d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession,
- 3) ne pas avoir été l'objet d'une condamnation infamante,
- 4) être inscrit auprès de l'autorité vétérinaire nationale visée ci-dessus,
- 5) être de nationalité algérienne.

Il peut être dérogé à cette cinquième condition en application des conventions et accords passés par l'Algérie ou d'une décision du ministre chargé de l'agriculture.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — Nul ne peut exercer en qualité de médecin vétérinaire spécialiste s'il ne justifie, en plus des conditions requises à l'article 17 ci-dessus, d'un diplôme de spécialité vétérinaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

Art. 19. — Le médecin vétérinaire autorisé à exercer, prononce un serment suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 20. — Les étudiants des établissements de formation de médecine vétérinaire, en dernière année d'études, peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

Art. 21. — Les médecins vétérinaires, occupant des fonctions d'enseignement, de recherche ou employés à d'autres tâches dans le secteur public, peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux dans les structures de formation et de recherche et dans les organismes publics ou à l'occasion de missions et actions ordonnées par l'Etat.

Les modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire.

Art. 22. — L'autorité vétérinaire nationale est tenue d'établir, chaque année, une liste portant les noms et prénoms et la résidence des médecins vétérinaires ainsi que la provenance et la date d'obtention du diplôme.

Un extrait de cette liste mentionnant les médecins vétérinaires et les médecins vétérinaires spécialistes exerçant dans la wilaya est affiché au siège de chaque commune.

Cet extrait est communiqué au greffe des tribunaux de la wilaya.

Art. 23. — Les médecins vétérinaires et les médecins vétérinaires spécialistes exercent leur profession sous l'un des deux régimes suivants :

- en qualité de travailleurs dans le secteur public ou dans les entreprises publiques,
- à titre privé sous réserve des dispositions de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 susvisée.

L'exercice dans le secteur privé doit tendre à une couverture vétérinaire équilibrée à travers le territoire national.

Les modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire.

Art. 24. — L'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie dans les cas de maladies contagieuses des animaux est du ressort exclusif des médecins vétérinaires.

Art. 25. — Les médecins vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Art. 26. — Les médecins vétérinaires sont tenus par le secret professionnel sauf si des dispositions légales les en délient expressément.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 57 de la présente loi.

Art. 27. — L'Etat peut faire exécuter, par des fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels, relevant de l'autorité vétérinaire nationale, des interventions en cas d'épidémie et celles que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par ladite autorité.

Les conditions d'exécution de ces interventions sont précisées par voie réglementaire.

Art. 28. — Sous l'autorité d'un médecin vétérinaire, les auxiliaires vétérinaires participent à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans les limites de leur spécialité et selon la nature de leur diplôme.

Les auxiliaires vétérinaires, dont les statuts sont fixés par voie réglementaire, doivent avoir reçu une formation sanctionnée par un diplôme national ou étranger reconnu équivalent.

**Art. 29.** — Les tarifs des actes accomplis par les médecins vétérinaires sont fixés par voie réglementaire.

Le non-respect de la tarification entraîne des sanctions conformément à la législation en vigueur.

**Art. 30.** — Quiconque, sans remplir les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, exerce avec ou sans rémunération, la médecine et la chirurgie des animaux est puni d'une amende allant de 1.000 à 6.000 DA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une des deux peines. En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

**Seront punis des mêmes peines :**

1) les médecins vétérinaires qui, frappés de suspensions, ont néanmoins exercé leur activité,

2) les étudiants des établissements de formation de médecins vétérinaires, qui ont néanmoins exercé la médecine et la chirurgie des animaux en violation des dispositions de l'article 20 de la présente loi.

3) les médecins vétérinaires mentionnés à l'article 21 ci-dessus, qui ont exercé leur activité sans autorisation,

4) les auxiliaires vétérinaires qui exercent leur activité en violation des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Toutefois, ne sont pas passibles des peines prévues au premier alinéa du présent article :

1) les interventions faites par les maréchaux-ferrants dans les maladies du pied, les opérations de castration des animaux autres que les équidés, et les soins d'urgence, hors le cas de maladies contagieuses,

2) les interventions faites par les fonctionnaires et agents des catégories désignées en application de l'article 27 ci-dessus.

**TITRE III**

**LA PHARMACIE VETERINAIRE**

**Art. 31.** — Outre les définitions énoncées aux articles 170, 171 et 172 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, sont également considérés comme médicaments vétérinaires :

— les médicaments vétérinaires préfabriqués, ou préparés à l'avance et présentés sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation,

— les prémélanges ou tous médicaments vétérinaires préparés à l'avance et exclusivement destinés à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux,

— les aliments médicamenteux définis comme étant des mélanges d'aliments et de prémélanges médicamenteux et présentés pour être administrés aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, sous réserve de conditions particulières relatives à la production, à l'autorisation de mise sur le marché et à la délivrance,

— les produits antiparasitaires à usage vétérinaire.

**Art. 32.** — Les substances ou compositions telles que définies à l'article 170 de la loi n° 85-05 du 16

février 1985 susvisée, incorporées aux aliments destinés aux animaux, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, doivent faire l'objet de dispositions prises par la voie réglementaire qui en définit la liste, la destination, le mode d'utilisation et le taux maximal de concentration.

**Chapitre I**

**Conditions de mise sur le marché**

**Art. 33.** — Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 177 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 et des textes pris pour son application.

L'autorisation de mise sur le marché peut être assortie de conditions adéquates, notamment lorsqu'elle porte sur des produits susceptibles de faire apparaître des résidus dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités.

**Art. 34.** — La demande de l'autorisation de mise sur le marché n'est acceptée que lorsque le fabricant justifie :

— qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédé de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de fabrication en série,

— qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son effet thérapeutique, à la détermination du temps d'attente ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative.

Il faut entendre par temps d'attente le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal pour garantir que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

L'introduction de la demande d'autorisation de mise sur le marché est assortie d'un dossier dont la constitution est fixée par voie réglementaire.

**Art. 35.** — L'introduction de la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament donne lieu au paiement, par l'intéressé, d'une redevance perçue par l'autorité vétérinaire nationale.

Le frais complémentaire pouvant résulter de l'instruction des demandes sont à la charge du pétitionnaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**Art. 36.** — L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour les médicaments vétérinaires ayant fait l'objet d'une expérimentation comprenant les expertises analytiques, pharmaco-toxicologiques et cliniques auxquelles il est procédé pour vérifier que le produit faisant l'objet de la demande d'autorisation de mise sur le marché possède les propriétés définies à l'article 34 ci-dessus.

Les normes et méthodes applicables à l'expérimentation des médicaments vétérinaires sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37. — Les expertises prévues à l'article 36 ci-dessus sont confiées à des experts agréés ou désignés par le ministre chargé de l'agriculture dans le cadre des dispositions de l'article 177 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 38. — Les experts ne doivent avoir aucun intérêt direct, ou indirect, même par personne interposée, dans la production ou dans la commercialisation des médicaments faisant l'objet de leurs expertises.

Ils ne peuvent faire aucune expertise pour les entreprises dont ils sont salariés.

Ils ne peuvent effectuer d'expertise qu'au titre de la ou des disciplines pour lesquelles ils ont été agréés ou désignés.

Art. 39. — Les experts et leurs collaborateurs sont tenus par le secret en ce qui concerne la nature des produits essayés, les essais eux-mêmes et leurs résultats.

Ils ne peuvent donner de renseignements relatifs à leurs travaux qu'à l'autorité vétérinaire nationale.

Aucune publication relative à l'expérimentation d'un médicament ne peut être effectuée sans l'accord de l'autorité vétérinaire nationale.

## Chapitre II

### La mise sur le marché

Art. 40. — L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par période quinquennale.

Elle peut être suspendue ou supprimée par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Cette autorisation n'exonère pas son titulaire fabricant ou distributeur, de la responsabilité qu'il encourt dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

L'autorisation de mise sur le marché peut être refusée à une spécialité pharmaceutique vétérinaire de même composition qualitative et quantitative qu'une autre spécialité pour laquelle le même fabricant a déjà obtenu une autorisation sous une autre dénomination.

Art. 41. — La fabrication, l'importation, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes :

a) matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux,

b) substances d'origine organique, destinées aux mêmes fins, à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus,

c) oestrogènes,

d) substances toxiques et vénéneuses,

e) produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale,

f) produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes,

g) produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant d'animaux auxquels ils ont été administrés,

doivent être toutes régies, compte tenu de leur impact sur la santé humaine et animale, par les obligations et des conditions particulières qui seront édictées par voie réglementaire.

Art. 42. — La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article 41 ci-dessus, sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses tolérées, est subordonnée à la rédaction, par un médecin vétérinaire, d'une ordonnance qui doit être obligatoirement remise à l'utilisateur.

Art. 43. — La publicité portant sur des médicaments vétérinaires non autorisés à la mise sur le marché est interdite.

Elle est aussi interdite pour les médicaments vétérinaires qui doivent être prescrits sur ordonnance en application de l'article 42 ci-dessus.

La publicité ne doit jamais faire apparaître la consultation vétérinaire comme superflue, ni être assortie de promesses ou d'avantages de quelque nature que ce soit, ni utiliser des attestations ou des expertises.

Les conditions et modalités de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires sont précisées par voie réglementaire.

Art. 44. — Les fabricants et les responsables de mise sur le marché ne peuvent délivrer d'échantillons qu'aux seuls médecins-vétérinaires.

Toutefois, sont autorisés les dons et la remise des échantillons de médicaments vétérinaires au profit des établissements et organismes de recherche et d'enseignement concernés.

Art. 45. — L'importation et la distribution en gros des produits pharmaceutiques vétérinaires relèvent de l'Etat.

Art. 46. — Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros les médicaments vétérinaires, doit faire l'objet d'une autorisation administrative dont les conditions et modalités sont fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application.

Art. 47. — Les établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution de médicaments vétérinaires, doivent s'assurer le concours scientifique et technique d'un médecin vétérinaire ou d'un pharmacien.

Dans tous les cas, ces médecins et ces pharmaciens sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de l'établissement.

Les médecins vétérinaires et les pharmaciens doivent faire obligatoirement partie des organes dirigeants des établissements auxquels ils sont rattachés.

Les conditions d'exercice des prérogatives des médecins vétérinaires et des pharmaciens mentionnés au présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 48. — La distribution au détail des médicaments vétérinaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Les modalités d'application de 3ème alinéa de l'article 188 susvisée sont définies par voie réglementaire.

Art. 49. — Seuls les médecins vétérinaires, dans l'exercice de leur profession, peuvent vendre les médicaments vétérinaires à domicile, dans les foires et les manifestations publiques.

Lorsqu'un médecin vétérinaire prescrit des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivre ces produits doit signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui sont apposées sur ces médicaments.

Art. 50. — Les groupements de producteurs, les groupements professionnels agricoles, les associations de défense sanitaire agréées, dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant peuvent acheter en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux faisant l'objet des obligations particulières de l'article 41 ci-dessus.

Toutefois, les groupements et associations visés à l'alinéa précédent peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments énoncés à l'article 41 ci-dessus qui sont nécessaires à la mise en œuvre de programmes sanitaires d'élevage, approuvée par l'autorité vétérinaire nationale et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un médecin vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.

Art. 51. — L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements et associations visés à l'article 50 ci-dessus doivent être faites sous le contrôle d'un médecin vétérinaire.

Dans tout les cas, ce médecin-vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice de la responsabilité solidaire du groupement ou de l'association.

Art. 52. — Sans préjudice des dispositions de l'article 42 ci-dessus, il est interdit de délivrer sans présentation d'une ordonnance, les médicaments vétérinaires qui comprennent dans leur composition, des substances mentionnées aux points c, e, f et g de l'article 41 de la présente loi lorsque la décision d'autorisation de mise sur le marché spécifie cette interdiction. Les mentions que doit comporter obligatoirement l'ordonnance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 53. — Lors de la délivrance des médicaments vétérinaires prescrits conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, le pharmacien ou le médecin vétérinaire mentionne cette délivrance sur un registre, coté et paraphé par le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) et tenu sans blanc, sans rature, ni surcharge.

Ce registre est conservé pendant dix (10) ans.

Les mentions qui doivent figurer sur le registre sont fixées par voie réglementaire.

Le médecin vétérinaire est dispensé de la transcription de ses propres ordonnances si elles sont rédigées sur des feuilles provenant de carnets à souches numérotées comportant des duplicata qu'il conserve dans les mêmes conditions que le registre mentionné au premier alinéa.

Les mêmes dispositions sont applicables aux prescriptions des médicaments vétérinaires relevant des tableaux relatifs aux substances vénéneuses telles que prévues par l'article 190 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée.

Art. 54. — Les médicaments vétérinaires doivent être mis en vente conformément à des conditions d'emballage, d'étiquetage et de dénomination qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 55. — Le contrôle de l'application des dispositions du présent titre est assuré concurremment par les inspecteurs vétérinaires, les pharmaciens inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 56. — Indépendamment des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire désignés aux articles 15 et suivants du code de procédure pénale, les pharmaciens inspecteurs, les inspecteurs vétérinaires et les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dûment commissionnés et assermentés, ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des articles 429 et suivants du code pénal en ce qui concerne les médicaments vétérinaires ainsi que les textes pris pour leur application.

Art. 57. — Les infractions aux dispositions des articles 26, 33, 39, 39, 41 à 44, 47, 49, 52 à 54 de la présente loi sont punies d'une amende allant de 500 à 4000 DA et d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

## TITRE IV

LES MESURES GENERALES DE PROTECTION  
DES ANIMAUX ET DE CONTROLE DE LA SANTE  
ANIMALE ET DES PRODUITS ANIMAUX

## Chapitre I

## Protection des animaux et prévention sanitaire

Art. 58. — Il est interdit d'exercer de mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des dispositions réglementaires déterminant les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même en ce qui concerne les expériences biologiques, médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Les infractions au présent article sont punies conformément aux dispositions des articles 415, 449 et 457 du code pénal.

Art. 59. — La prévention et la lutte contre les maladies animales contagieuses sont d'utilité publique.

Art. 60. — Les personnes physiques ou morales, en qualité de propriétaires ou à tout autre titre, ont le devoir de maintenir en bon état sanitaire, les animaux dont ils ont la charge.

Ces personnes sont tenues de mettre en œuvre les mesures et injonctions édictées par l'autorité vétérinaire nationale, aux fins de prévention, de lutte et d'éradication des maladies animales, et de déclarer ces dernières, aux autorités administratives locales.

En cas d'inexécution des mesures et injonctions édictées dans les délais impartis, les opérations prescrites sont réalisées d'office sous l'égide de l'autorité vétérinaire nationale, sans préjudice d'autres poursuites pénales, notamment celles prévues aux articles 415 et 416 du code pénal.

Les dépenses encourues sont à la charge des assujettis contrevenants.

Art. 61. — Les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) doivent aviser, d'urgence, le wali et l'autorité vétérinaire nationale, de tous les les cas d'épidémie qui leur sont signalés sur le territoire de leur commune.

Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation de la maladie.

Art. 62. — L'exposition, la vente, la mise en vente ou le don des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut se dessaisir de ces animaux que dans les conditions déterminées par voie réglementaire qui fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Art. 63. — Les entrepreneurs de transport qui ont transporté des animaux sont tenus, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par voie réglementaire, les véhicules qui ont servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

## Chapitre II

## Les maladies à déclaration obligatoire

Art. 64. — Les maladies animales, à déclaration obligatoire sont, au sens de la présente loi, les maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de propagation et une gravité particulière, et qui doivent être assujetties à des mesures intensives de prévention et de lutte.

Art. 65. — Il est établi, par voie réglementaire, la liste des maladies à déclaration obligatoire ainsi que les mesures de prévention et de lutte spécifiques à chacune d'elles.

Art. 66. — Toute personne qui possède ou garde un animal, le cadavre ou la carcasse d'un animal comme étant atteint d'une maladie à déclaration obligatoire telle que définie à l'article 64 ci-dessus, est tenue d'en aviser les services de l'autorité vétérinaire nationale, le médecin vétérinaire le plus proche ou, à défaut, toute autre autorité administrative locale qui doit faire examiner l'animal, le cadavre ou la carcasse par un médecin vétérinaire.

Art. 67. — Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, signalé conformément aux dispositions de l'article 66 ci-dessus doit être immédiatement et avant même que l'autorité administrative, ou le médecin vétérinaire ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé, autant que possible, des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal atteint qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant qu'un médecin vétérinaire ou un auxiliaire vétérinaire autorisé ne l'ait examiné.

Art. 68. — Tout médecin vétérinaire, avisé de l'apparition d'un cas réel ou soupçonné de maladie à déclaration obligatoire, est tenu de se rendre sans délai, sur les lieux et de procéder à la vérification des faits, de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires ou d'urgence et de porter directement à la connaissance des autorités locales et des services de l'autorité vétérinaire nationale, les résultats de ses constatations.

Art. 69. — L'autorité vétérinaire nationale, informée de l'apparition ou de la suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire, est tenue de prendre, en concertation avec les collectivités locales concernées, les mesures suivantes :

— vérification des faits sur les lieux et adoption des mesures de précaution qui s'imposent,

— déclaration du périmètre infecté ou du périmètre soupçonné d'être infecté pour les maladies fortement contagieuses et à propagation rapide. Il sera prévu trois (3) zones concentriques, « Le périmètre infecté », « La zone où les déplacements sont interdits » et « La zone d'observation intensive »,

— l'annonce au public, par voie d'affiche et par tous autres moyens appropriés, des lieux infectés, de leurs limites exactes et des règles à observer,

— l'enquête épizootiologique et les actions sanitaires, médicales et administratives appropriées,

— les mesures finales, la déclaration de fin du foyer et la levée des restrictions.

Art. 70. — Pour les animaux abattus ou détruits sur ordre de l'administration ou de l'autorité vétérinaire nationale, consécutivement à une maladie à déclaration obligatoire et pour les objets détruits pendant la désinfection à l'occasion de l'action sanitaire dans un lieu infecté, les personnes physiques et morales, propriétaires ou exploitantes, peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation dans un délai d'une (1) année, au plus, à condition qu'il n'y ait aucune faute ou fraude de leur part.

Le bénéfice de l'indemnité n'est pas accordé si le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé à l'obligation de déclaration ou aux prescriptions données par les services vétérinaires officiels ou s'il a enfreint les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés, abattus au cours du délai de saisie pour cause de maladies contagieuses.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 71. — Les propriétaires d'animaux domestiques ou d'élevage pouvant constituer un foyer de propagation d'une maladie contagieuse à l'homme et à l'animal, sont tenus de souscrire une assurance à caractère multiautiste pour couvrir les risques inhérents à la mortalité du cheptel, à l'abattage sanitaire et à la responsabilité civile et de participer aux actions prophylactiques d'intérêt général.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 72. — L'Etat prend les dispositions financières et réglementaires requises pour faire face aux dépenses occasionnées par la lutte et l'éradication des foyers de maladies à déclaration obligatoire et pour doter les services de l'autorité vétérinaire nationale, de moyens indispensables à l'action sanitaire spécifiés par les règlements.

Art. 73. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer doivent être placés sous la surveillance des agents de l'autorité vétérinaire nationale ou d'un médecin vétérinaire.

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure, soit par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.), ou au médecin vétérinaire le plus proche.

Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus.

L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné dans tous les cas si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens et les herbivores valablement vaccinés contre la rage peuvent, dans certains cas et sous certaines réserves, précisés par voie réglementaire, être conservés.

L'abattage des animaux domestiques atteints, suspects, ou contaminés de rage, visés aux alinéas ci-dessus, est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique.

Les chiens errants et les animaux sauvages, lorsqu'en la rage est constatée dans une région déterminée, sont, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 susvisée, abattus par les agents de la force publique, les agents de la gendarmerie nationale et par toute personne titulaire d'un permis de chasse et requise par le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.).

La mise en œuvre des dispositions du présent article est précisée par voie réglementaire.

Art. 74. — Tout animal ayant mordu, ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, au contrôle d'un médecin vétérinaire.

Dès qu'ils ont connaissance des faits, morsure ou griffure d'une personne, les agents des services de police et ceux de la gendarmerie nationale rappellent au propriétaire ou au détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le mettent en demeure de les observer dans les vingt-quatre (24) heures, la personne atteinte devant être évacuée immédiatement sur le plus proche secteur sanitaire.

## Chapitre III

## Contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières

Art. 75. — L'importation et l'exportation d'animaux ou de produits animaux ou d'origine animale pouvant propager les maladies animales contagieuses à l'homme ou à l'animal sont interdites.

Art. 76. — Il est fait obligation aux importateurs et aux exportateurs d'animaux et de produits animaux ou d'origine animale, d'être titulaires d'une dérogation sanitaire à l'interdiction visée à l'article 75 ci-dessus, délivrée par l'autorité vétérinaire nationale.

La liste des animaux et des produits animaux ou d'origine animale soumis au régime de la dérogation sanitaire est fixée par voie réglementaire.

Art. 77. — Les animaux et les produits animaux ou d'origine animale, importés ou exportés, sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs ou des exportateurs, selon le cas, à une inspection sanitaire vétérinaire au moment de leur entrée ou de leur sortie du territoire national.

Les points d'entrée et de sortie sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 78. — L'introduction sur le territoire national est refusée aux animaux et aux produits animaux ou d'origine animale, et des mesures de protection sont appliquées dans les conditions où l'inspection vétérinaire révèle ou permet raisonnablement de soupçonner que :

- les animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire ou accusent des symptômes imputables à une telle maladie ou ont été en contact avec des animaux atteints d'une telle maladie,

- les produits constituent un danger pour la santé humaine ou animale,

- les animaux et produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine et d'identité, et aux normes sanitaires et qualitatives déterminées,

- le certificat vétérinaire devant accompagner les animaux ou les produits animaux ou d'origine animale, manque, est défectueux, ne correspond pas à l'expédition ou dont la durée de validité est arrivée à terme,

- des pratiques frauduleuses ont été opérées.

Art. 79. — Les animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse peuvent être mis en quarantaine par l'autorité vétérinaire nationale.

Cette autorité peut, à la frontière, afin de prévenir toute contamination du cheptel national, prescrire l'abattage ou la destruction sans indemnité des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion. Elle peut également prendre toutes les mesures rendues nécessaires par la crainte de l'invasion d'une maladie contagieuse.

Art. 80. — Au sens de la présente loi, le centre de quarantaine désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments où les animaux sont maintenus en isolement complet, afin d'y être soumis à une obser-

vation plus ou moins longue et d'y subir diverses épreuves de contrôle en vue de permettre aux agents de l'autorité vétérinaire nationale, de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints ou vecteurs de certaines maladies.

L'implantation et la liste des centres de quarantaine sont fixées par voie réglementaire.

Art. 81. — Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution de mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou détenteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou détenteurs d'animaux de se conformer, dans les délais requis, aux injonctions de l'autorité vétérinaire nationale, il y est pourvu d'office à leur compte, sans préjudice d'autres poursuites.

Les frais encourus sont à la charge des assujettis contrevenants.

Art. 82. — Les postes frontières visés à l'article 77 ci-dessus, ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux ou d'origine animale, doivent être dotés de locaux et d'installations appropriés aux fins de visite sanitaire vétérinaire et de mise en quarantaine.

Il est perçu une redevance spéciale sur les animaux et produits animaux ou d'origine animale importés ou exportés dont le taux et le mode de recouvrement et d'affection sont fixés par voie réglementaire.

## Chapitre IV

## Le contrôle sanitaire des viandes et de l'équarrissage

Art. 83. — Le abattages aux fins de boucherie, des animaux reproducteurs, femelles et géniteurs, sont interdits.

En cas d'infraction, les animaux abattus ainsi que toutes leurs parties sont saisis. En cas de récidive, les contrevenants sont passibles d'une amende évaluée au triple de la valeur de la saisie.

La détermination des espèces des âges et l'état physiologique des animaux ainsi que les conditions et modalités d'application du présent article sont fixés par voie réglementaire.

Art. 84. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, l'abattage des animaux de boucherie, à quelque espèce qu'ils appartiennent, est formellement interdit en dehors des abattoirs et, à défaut, en dehors des emplacements désignés par les autorités locales.

Le transport, la détention, la vente ou la mise en vente, l'achat de viandes et abats provenant d'abattage autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, sont interdits.

Toutefois, l'abattage des animaux de boucherie aux fins de consommation personnelle est autorisé en dehors de ces emplacements à l'occasion de certaines fêtes religieuses ou de cérémonies familiales.

Les modalités d'abattage en cas d'urgence sont fixées par voie réglementaire.

Art. 85. — Les viandes provenant des abattages prévus à l'alinéa premier de l'article 84 ci-dessus doivent être, après inspection vétérinaire, estampillées ou marquées au timbre de la commune intéressée sous la responsabilité du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La contrefaçon, l'imitation, l'utilisation ou la détention frauduleuse de ces estampilles et marques sont formellement interdites.

Les viandes mises en dépôt, en circulation, en vente ou à la consommation publique et non estampillées, ni marquées dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, sont considérées comme provenant d'un abattage clandestin.

En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection vétérinaires, les viandes non estampillées ni marquées sont saisies, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 429 et suivants du code pénal.

Art. 86. — Les animaux sont soumis, avant et après leur abattage, à l'inspection vétérinaire.

Les conditions et modalités de l'inspection, celles de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine, la détermination et la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 87. — Les détenteurs de viandes et abats, les bouchers et tripiers, les restaurateurs et tous exploitants d'établissements servant au public des viandes et abats cuisinés doivent justifier, à toute réquisition, de la nature et de l'origine des viandes et abats qu'ils détiennent ou utilisent.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies conformément aux articles 429 et suivants du code pénal.

Art. 88. — Il est interdit de jeter, en n'importe quel lieu, les animaux morts et déchets d'origine animale. Leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Art. 89. — L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

Art. 90. — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou de plusieurs animaux morts pesant au total plus de cinquante kilogrammes (50 kg) sont tenus d'avertir, dans les plus brefs délais, le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) qui, en application de l'article 237 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée, doit procéder ou faire procéder, par un équarrisseur autorisé, à l'enlèvement du ou des cadavres entiers et non dépouillés.

Si le propriétaire ou le détenteur d'un animal mort soupçonne ce dernier d'être atteint d'une maladie contagieuse, il doit, outre les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, le mettre à la disposition du médecin vétérinaire le plus proche.

A défaut, les services d'hygiène de la commune ou l'équarrisseur autorisé, avisés conformément à l'alinéa ci-dessus, doivent faire examiner le cadavre de l'animal par un médecin vétérinaire dans les plus brefs délais.

Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par le médecin vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre au service d'hygiène de la commune ou à l'équarrisseur autorisé, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

Art. 91. — Les viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropre à la consommation humaine ou animale, sans limitation de poids, qui ont été saisis par les services d'inspection vétérinaires, ainsi que les sous-produits d'abattage non récupérés, doivent être confiés aux services d'hygiène de la commune ou de l'équarrisseur autorisé aux fins d'incinération, d'enfouissement ou de traitement.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 92. — Toute infraction aux articles 62, 63, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 76, 84, 88 et 90 est punie conformément aux dispositions de l'article 416 du code pénal.

Art. 93. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1988.

Chadli BENDJEDID

Loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-36 du 3 juin 1971 portant institution d'un fonds des archives nationales ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, notamment son article 16 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

19 Jounada Ethania 1416 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 68 19  
12 novembre 1995

**Décret exécutif n° 95-362 du 18 Jounada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-61 du 27 février 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhouda Kéïda 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 93-60 du 5 Ramadhan 1413 correspondant au 27 février 1993 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 93-61 du 5 Ramadhan 1413 correspondant au 27 février 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle;

**Décret :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 93-61 du 27 février 1993 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 93-61 du 27 février 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 1er. 1 — Le cabinet du ministre est composé comme suit :

— Le directeur de cabinet assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier".

Art. 3. — *L'article 6* du décret n° 93-61 du 27 février 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 6. — La direction des ressources humaines et de la réglementation comprend :

— la sous-direction du personnel et de l'action sociale,  
— la sous-direction de la réglementation et du contentieux,

— la sous-direction de la coopération,  
— la sous-direction de la documentation et des archives".

Art. 4. — *L'article 7* du décret n° 93-61 du 27 février 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 7. — La direction des finances et des moyens comprend :

— la sous-direction du budget,  
— la sous-direction des moyens généraux,  
— la sous-direction du patrimoine et du suivi des investissements,  
— la sous-direction de la comptabilité".

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995.

Mokdad SIFI.



**Décret exécutif n° 95-363 du 18 Jounada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 fixant les modalités d'inspection vétérinaire des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

**20 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 68 19 Jounada Ethania 1416  
12 novembre 1995**

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhoul El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et médecins vétérinaires spécialistes ;

**Décret :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 84, 85 et 86 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'inspection vétérinaire des animaux et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine. Il vise également à fixer les conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées.

Art. 2. — Sont assujettis à l'inspection vétérinaire :

- les animaux présentés au niveau des centres d'abattage, des foires, marchés et expositions,
- les animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine à savoir :
  - \* les animaux de boucherie, des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et équine,
  - \* les volailles et tous oiseaux vivant à l'état domestique,
  - \* les lapins domestiques,
  - \* le gibier,
  - \* les produits de la mer et d'eau douce,
- les denrées animales provenant des animaux mentionnés ci-dessus et destinées à la vente pour la consommation humaine, ainsi que leurs peaux, poils, plumes et phanères,
- les denrées d'origine animale, notamment les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel tel que le lait, les œufs et le miel ou transformés, ainsi que les denrées animales, présentées à la vente après traitement ou transformation, que ces produits et denrées soient mélangés ou non avec d'autres,
- les locaux d'abattage, les marchés à bestiaux, et les poissonneries,
- les locaux de transformation, de conditionnement, de conservation et de distribution des animaux ou de toutes denrées animales ou d'origine animale,
- les moyens de transport des animaux, des denrées animales ou d'origine animale,

— les établissements de restauration de toute nature, utilisant dans le cadre de leurs activités, des denrées animales ou d'origine animale.

Art. 3. — L'inspection vétérinaire des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale est effectuée par l'inspecteur vétérinaire ou tous agents dûment mandatés par l'autorité vétérinaire nationale.

Art. 4. — Tout animal de boucherie, toute volaille, à l'exception du gibier, introduits dans un centre d'abattage doit être soumis par son détenteur, avant et après son abattage, à un contrôle de conformité aux normes sanitaires.

Les conditions et les modalités du contrôle de conformité aux normes sanitaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Le contrôle sanitaire de salubrité et de qualité est attesté, après abattage, par l'apposition des marques, estampilles ou plombages sur les denrées destinées à être livrées en vue de la consommation humaine.

Les caractéristiques des estampilles, marques ou plombages ainsi que les modalités d'apposition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les animaux de boucherie, définis à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être abattus hors d'un centre d'abattage ou en dehors des emplacements désignés par les autorités locales que dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une personne pratique l'abattage d'animaux destinés en totalité à la consommation personnelle à l'occasion de certaines fêtes religieuses ou de cérémonies familiales,
- lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause d'accident ou de maladie.

Les conditions et les modalités de l'abattage d'urgence sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. — Les agents de l'inspection vétérinaire sont tenus de procéder à la confiscation immédiate de toutes viandes non estampillées destinées à la consommation humaine et ne répondant pas aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, et de les mettre à la disposition de l'inspection vétérinaire de la commune territorialement concernée.

Les viandes reconnues propres à la consommation humaine sont livrées à un établissement hospitalier, de bienfaisance ou scolaire le plus proche et ce, à titre gratuit.

Art. 8. — Les viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, reconnus impropre à la consommation humaine en raison de leur caractère dangereux, répugnant ou insuffisant sont, conformément aux dispositions de

l'article 9 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 susvisée, saisis par l'inspecteur vétérinaire territorialement compétent.

Ces produits sont, selon le cas, soit destinés à l'alimentation animale, soit dénaturés et détruits conformément à l'article 91 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisé.

Les modalités et les conditions des saisies ainsi que celles de l'affectation de ces denrées sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Djoumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

**Décret exécutif n° 95-364 du 18 Jourada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 définissant les procédures d'inventaire des biens saisis.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence et notamment son article 69;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

**Décret :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les procédures d'inventaire des biens saisis en application de l'article 69 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée.

Art. 2. — L'inventaire des biens saisis s'entend du recensement descriptif et estimatif de l'ensemble des biens ayant fait l'objet des infractions aux dispositions des articles 56, 57, 58, 60, 63 et 67 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée, et le cas échéant, des matériels ayant été utilisés pour commettre ces infractions.

Art. 3. — L'inventaire est dressé par les fonctionnaires verbalisateurs cités aux articles 78 et 86 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée en présence du contrevenant dûment appelé ou de l'occupant des lieux.

Ce document est établi sans ratures, surcharges ou renvois en trois exemplaires, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de clôture de l'enquête économique.

Cet inventaire est signé par les fonctionnaires verbalisateurs et par le contrevenant ou l'occupant des lieux. En cas de refus de ces derniers, il en est fait mention sur le document d'inventaire.

L'inventaire est annexé au procès-verbal clôture de l'enquête économique conformément au dernier alinéa de l'article 85 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée; copie de ce document est remise à l'agent économique verbalisé.

Art. 4. — En cas de recollement, il est procédé dans les mêmes formes prévues par le présent décret à un nouvel inventaire et/ou un nouvel inventaire complémentaire comportant les motifs justifiant ladite opération.

Art. 5. — Les fonctionnaires verbalisateurs peuvent se faire aider par toute personne physique ou morale qu'ils jugent convenable pour établir l'inventaire, ainsi que pour l'estimation des biens et matériels.

Les frais d'intervention des personnes sollicitées par l'administration sont à la charge du contrevenant.

Art. 6. — Les conditions d'établissement du procès-verbal d'inventaire obéissent aux mêmes règles de procédures prévues en la matière par le titre V de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée.

Art. 7. — Le document portant inventaire des biens saisis doit comporter notamment :

1. l'acte constatant l'infraction justifiant l'établissement de l'inventaire;

2. les noms et prénoms ou la raison sociale et/ou la dénomination sociale;

3. la forme juridique de la société, de l'établissement, ou de la nature de l'activité exercée;

12 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 12 4 Chaoual 1415  
5 mars 1995

**Décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995 fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables.**

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 84-379 du 15 décembre 1984 fixant les statuts particuliers des médecins vétérinaires ;

Vu le décret n° 84-380 du 15 décembre 1984 fixant les statuts particuliers des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988 fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

#### Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer en application de l'article 65 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 susvisée, la liste des maladies animales à déclaration obligatoire, telles que définies en son article 64 et d'énoncer les mesures générales de prévention et de lutte qui leur sont applicables.

Art. 2. — Les maladies animales à déclaration obligatoire sont les suivantes :

- la fièvre aphteuse,
- la peste bovine,
- la peste équine,
- péripneumonie contagieuse bovine,
- la rage dans toutes les espèces,
- la clavelée et variole caprine,
- la maladie de new-castle,
- la peste aviaire,
- la fièvre charbonneuse chez toutes les espèces de mammifères,
- fièvre catarrhale du mouton,
- la tuberculose bovine,
- la brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine,
- l'anémie infectieuse des équidés,
- la métrite contagieuse équine,
- la dourine,
- la morve,
- la rhinotrachite infectieuse bovine,
- la leucose bovine enzootique,
- cachliomyia hominivorax,
- la campylobactériose génitale bovine,
- La trichomonose bovine,
- l'échinococcosis / hydatidose
- la cysticercose,
- le charbon symptomatique,
- l'avortement enzootique des brebis,
- la gale des équidés,
- la paratuberculose,
- la fièvre Q,
- La leptospirose bovine,
- la bronchite infectieuse aviaire,
- la maladie de Marek,
- le choléra aviaire,
- la bursite infectieuse (maladie de Gumboro),
- la variole aviaire,
- les salmonelloses aviaires à *Salmonella* : pullorum - gallinarum,
- l'ornithose / Psittacose,
- les leucoses aviaires,
- la maxomatose,
- maladie hémorragique virale du lapin,
- la tularémié,

- la varroase des abeilles,
- la loque, la nosémose et l'acariose des abeilles,
- la variole cameline,
- la trypanosomose des camelins à *T. evansi* (surra),
- la leishmaniose,
- la peste des petits ruminants,
- l'encephalopathie spongiforme des bovins,
- la fièvre de la vallée de Rift,

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par mesures générales, l'ensemble des dispositions à prendre dans le cadre de la prévention et de la lutte en cas d'apparition d'une ou plusieurs maladies à déclaration obligatoire.

Les mesures de prévention et de lutte spécifiques à chacune des maladies à déclaration obligatoire, telles que définies à l'article 2 ci-dessus, font l'objet en tant que de besoin, d'arrêtés conjoints, du ministre de l'agriculture et des ministres concernés.

Art. 4. — Un animal est déclaré atteint d'une maladie à déclaration obligatoire :

- lorsqu'il manifeste des signes cliniques caractéristiques à une ou plusieurs maladies telles que prévues à l'article 2 ci-dessus.
- lorsqu'il présente des lésions typiques d'une ou de plusieurs maladies prévues à l'article 2 ci-dessus.
- lorsque la maladie est diagnostiquée par un laboratoire agréé par le ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Un animal est suspect d'être atteint lorsqu'il présente des symptômes ou des lésions qui font suspecter la maladie mais peuvent être rattachés à d'autres maladies.

Art. 6. — Un animal est considéré, au sens du présent décret, comme contaminé lorsqu'il ne présente aucun signe clinique d'une maladie à déclaration obligatoire, mais qu'il est prouvé qu'il a été en contact avec des animaux atteints, des personnes ou des objets qui auraient été eux-mêmes en contact avec des animaux atteints.

Art. 7. — Conformément aux dispositions des articles 66 et 68 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 susvisée, toute personne physique ou morale qui détient ou garde un animal, le cadavre ou la carcasse d'un animal atteint ou suspect d'être atteint de l'une des maladies à déclaration obligatoire est tenue immédiatement d'informer le vétérinaire territorialement compétent où se trouve l'animal, ou le Président de l'assemblée populaire communale.

Art. 8. — Le vétérinaire territorialement compétent informé, est tenu de se rendre sans délai sur les lieux et de procéder à l'examen des animaux atteints ou suspects et des cadavres.

Il procède éventuellement à l'autopsie et/ou à tous les prélèvements nécessaires au diagnostic.

Les prélèvements doivent être expédiés à un laboratoire agréé par le ministre de l'agriculture.

Le vétérinaire prend immédiatement l'ensemble des mesures qu'il juge nécessaire pour éviter la propagation de la maladie notamment interdiction du déplacement hors de l'exploitation des animaux atteints ou suspects d'être atteints.

Art. 9. — En cas de constatation de l'une des maladies, visées à l'article 2 ci-dessus, le médecin vétérinaire doit en faire la déclaration à l'inspecteur vétérinaire de wilaya et à l'autorité vétérinaire nationale.

Cette déclaration est adressée également au Président de l'assemblée populaire communale du lieu d'apparition de la maladie dans la mesure où celle-ci doit être assujettie à des mesures spécifiques de lutte.

La déclaration est formulée sur un imprimé dont le modèle est fixé par le ministre de l'agriculture.

Dans le cas d'une maladie contagieuse apparaissant pour la première fois ou réapparaissant sur le territoire national, le vétérinaire est tenu d'en informer l'autorité vétérinaire nationale par le moyen approprié le plus rapide.

Art. 10. — En cas d'apparition de maladie fortement contagieuse et/ou à propagation rapide, le wali territorialement compétent est tenu de prendre un arrêté de déclaration d'infection qui énonce les dispositions à prendre.

L'arrêté doit comporter la déclaration de 3 zones concentriques, une zone de séquestration, une zone d'interdiction et/ou une zone d'observation.

Art. 11. — La zone de séquestration comprend l'exploitation d'élevage ou les locaux où la maladie a été constatée.

Dans cette zone, la sortie et l'entrée des animaux et des produits pouvant véhiculer l'agent infectieux, sont interdites sauf dérogation spéciale délivrée par l'inspecteur vétérinaire de wilaya.

Cette interdiction est applicable aux véhicules et aux personnes, sauf celles qui ont la charge des soins des animaux.

Ces dernières ne peuvent quitter la zone de séquestration, qu'après des mesures strictes de désinfection.

Le fumier ne peut être enlevé de la zone de séquestration ni être utilisé, ni stocké à proximité des points d'eau.

Le matériel d'élevage et les objets pouvant véhiculer l'agent infectieux, tels que fourrage, paille, litière, sacs, ne doivent pas quitter la zone de séquestration.

Art. 12. — La zone d'interdiction comprend la bande périphérique à la zone de séquestration et ce, dans un rayon fixé par arrêté du wali pour chaque foyer déclaré, suivant la capacité de diffusion de la maladie et les particularités géographiques de cette zone.

14 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 12	4 Chaoual 1415 5 mars 1995
<p>Dans cette zone, il est procédé sous l'autorité du ou des président (s) des assemblées populaires communales concernées par l'arrêté du wali, au recensement des cheptels sensibles.</p> <p>Ceux -ci sont placés sous la surveillance sanitaire d'un vétérinaire dûment mandaté par l'inspecteur vétérinaire de wilaya.</p> <p>La circulation des animaux est interdite à l'intérieur de cette zone, sauf pour l'abattage. Les marchés, foires et autres rassemblements doivent être impérativement interdits ainsi que l'abreuvement aux points d'eau communs.</p> <p>Lorsque les opérations de prophylaxie médicale sont ordonnées dans cette zone, elles doivent être exécutées sous la responsabilité d'un vétérinaire dûment mandaté par l'inspecteur vétérinaire de wilaya.</p> <p>Art. 13. — La zone d'observation comprend le territoire situé à la périphérie de la zone d'interdiction dans un rayon fixé selon les mêmes modalités que ci-dessus.</p> <p>Les mesures sanitaires applicables dans cette zone sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Recensement des animaux,</li> <li>— réglementation de la circulation des animaux,</li> <li>— réglementation des marchés, foires, expositions ou tout autre rassemblement.</li> </ul> <p>Art. 14. — La déclaration de l'une des maladies visées à l'article 2 du présent décret, entraîne l'application de tout ou d'une partie des mesures énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— isolement, séquestration ou cantonnement,</li> <li>— recensement, identification et/ ou marquage,</li> <li>— interdiction momentanée ou réglementation des mouvements et rassemblements d'animaux,</li> <li>— abattage,</li> <li>— destruction des cadavres,</li> <li>— traitement prophylactique,</li> <li>— désinfection,</li> <li>— indemnisation selon des conditions et modalités spécifiques à chaque maladie et ce, conformément à la législation en vigueur.</li> </ul> <p>Art. 15. — L'isolement a pour but de séparer les animaux atteints de maladie à déclaration obligatoire ou suspects d'en être atteints des autres animaux supposés sains.</p> <p>Il peut se faire sous forme de séquestration ou de cantonnement.</p> <p>La séquestration se fait sur le lieu même où se trouvent les animaux. Les animaux atteints ou suspects d'être atteints doivent être logés dans des bâtiments séparés n'ayant aucune communication avec ceux où sont hébergés les animaux supposés sains.</p>	<p>Les personnes ayant la charge des soins ou de la garde des animaux sont les seules autorisées à pénétrer dans le local de séquestration.</p> <p>Toute espèce autre que celles sensibles à la maladie déclarée doit être tenue enfermée.</p> <p>Les animaux ne peuvent quitter le local de séquestration que pour être dirigés vers un abattoir ou clos d'équarrissage sous couvert d'un laisser-passer délivré par l'inspecteur vétérinaire de wilaya.</p> <p>Le cantonnement est décidé, lorsque les conditions d'élevage ne permettent pas la séquestration dans un local fermé, des animaux atteints et des animaux suspects qui sont alors regroupés dans un enclos bien délimité et éloigné des parcours fréquentés par les animaux et les personnes.</p> <p>Art. 16. — Le recensement permet d'éviter toute dispersion d'animaux dans la zone infectée.</p> <p>Tous les animaux sensibles à la maladie lors de son apparition dans l'élevage, sont recensés et classés par catégorie (s) (contaminés ou sains) puis identifiés différemment par des moyens appropriés.</p> <p>Les animaux recensés font l'objet d'un contrôle régulier par le vétérinaire mandaté durant la période de mise en quarantaine.</p> <p>Les modalités d'identification des différentes catégories d'animaux sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.</p> <p>Le marquage est réservé aux animaux atteints ou contaminés destinés à l'abattage.</p> <p>Il doit être effectué de manière indélébile par un procédé tel que le feu, les substances chimiques ou à l'aide d'une pince emporte-pièce.</p> <p>Les modalités du marquage sont précisées dans les mesures sanitaires spécifiques à chaque maladie et ce, conformément à l'article 3 ci-dessus.</p> <p>Art. 17. — L'abattage sanitaire peut être rendu obligatoire et peut concerner tout ou une partie de l'effectif.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des ordres d'abattage sanitaire sont fixées par le ministre de l'agriculture.</p> <p>L'abattage peut être effectué sur place ou dans un établissement d'abattage. Il doit être effectué sous la surveillance d'un vétérinaire dûment mandaté par l'inspecteur vétérinaire de wilaya et donne lieu, à l'établissement d'un procès-verbal.</p> <p>Le transfert vers l'établissement d'abattage ne peut être fait, qu'après marquage des animaux et sous couvert d'un laisser-passer délivré par l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté.</p>

4 Chaoual 1415  
5 mars 1995

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 12

15

Le véhicule utilisé à cette fin, doit être agréé par l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté et désinfecté après usage.

Le lieu d'abattage doit être obligatoirement désinfecté après l'élimination des animaux.

Art. 18. — La destruction des cadavres d'animaux est confiée à un atelier d'équarrissage agréé par l'inspecteur vétérinaire de wilaya.

Le transport de ces cadavres à l'atelier d'équarrissage est effectué dans des véhicules étanches faciles à désinfecter.

En l'absence d'atelier d'équarrissage, la destruction des cadavres, doit se faire par enfouissement ou incinération sous le contrôle de l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté.

L'enfouissement doit avoir lieu au niveau de l'exploitation infectée ou à défaut sur un terrain communal préalablement désigné à cet effet. Ce terrain doit être éloigné de toute habitation ou points d'eau, délimité par une clôture et interdit à l'accès des animaux.

L'enfouissement est réalisé à une profondeur de deux mètres environ et entre deux lits de chaux vive.

Le déterrement des cadavres d'animaux est interdit.

Art. 19. — L'incinération consiste en la destruction des cadavres jusqu'à leur combustion complète. Elle doit être réalisée dans un endroit éloigné des zones d'habitation.

Le propriétaire doit présenter à toute réquisition, le récépissé d'enlèvement des cadavres, délivré par l'équarisseur ou le certificat d'enfouissement ou de destruction délivré par le vétérinaire mandaté pour le contrôle de cette opération.

Art. 20. — Le traitement de certaines maladies contagieuses est interdit. Cette interdiction est précisée dans les mesures spécifiques à chaque maladie conformément à l'article 3 ci-dessus.

Pour les autres maladies, le traitement est laissé à l'appréciation du vétérinaire. Il est effectué aux frais de l'éleveur.

La vaccination, si elle n'est pas interdite, peut être rendue obligatoire ou facultative et concerne soit, les animaux contaminés soit, les animaux réceptifs séjournant dans le périmètre infecté. L'ordre de vaccination peut être donné par le ministre de l'agriculture. Elle est réalisée dans ce cas aux frais de l'Etat.

Si la vaccination est facultative, celle-ci doit se faire à la demande et aux frais du propriétaire des animaux.

Art. 21. — La désinfection s'applique à tout ce qui peut réceler et propager les germes de maladies contagieuses à déclaration obligatoire.

Elle doit être précédée obligatoirement par un nettoyage efficace.

Elle doit concerner les locaux d'élevage, les véhicules de transport, le matériel et d'une façon générale tout objet ayant été en contact avec les animaux malades ou contaminés et tous les produits en provenant.

Le personnel chargé des soins et de la surveillance des animaux est également tenu de se soumettre à des règles précises de désinfection.

Art. 22. — La constatation de toute maladie citée à l'article 2 du présent décret, donne lieu à une enquête épidémiologique réalisée par l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou par un vétérinaire dûment mandaté.

Dès sa première visite, le vétérinaire doit recueillir tous les renseignements nécessaires pour déterminer l'origine de la maladie, son mode de transmission et son mode de propagation.

Il doit rechercher si des animaux, des objets, ou tout autre produit contaminés ou soupçonnés d'être contaminés sont sortis de l'exploitation infectée.

Il doit tenir informé l'inspecteur vétérinaire de wilaya de l'avancement de l'enquête et du résultat de ses investigations.

Un rapport doit être établi et transmis dès la fin de l'enquête, à l'inspecteur vétérinaire de wilaya et à l'autorité vétérinaire nationale.

Art. 23. — Lorsque toutes les mesures sanitaires prescrites ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires arrêtées, l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté effectue une dernière visite sanitaire. Il s'assure de l'extinction du foyer, de la maladie et de l'exécution de toutes les mesures prescrites en particulier la désinfection terminale.

A l'issue de cette visite, l'inspecteur vétérinaire de wilaya adresse un rapport au wali et à l'autorité vétérinaire nationale, proposant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.

La levée de l'arrêté est prononcée au bout d'un délai variable défini pour chaque maladie.

Lorsqu'aucun délai n'est fixé dans les dispositions particulières, il est laissé à l'appréciation de l'inspecteur vétérinaire de wilaya.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995.

Mokdad SIFI.

Art. 12. — Toute somme récupérée, postérieurement au paiement d'une indemnité, soit par la compagnie ou par l'Etat qui se serait substitué à elle, soit par l'assuré ou le tiers auquel celui-ci aura transféré ses droits, est partagée, au *prorata* de la part du risque assumé par chacun d'eux, entre la compagnie et l'assuré ou le tiers, conformément à la législation en vigueur.

#### **RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE**

Art. 13. — Les écritures relatives aux opérations assurées pour le compte de l'Etat doivent faire l'objet d'un compte distinct dans la comptabilité de la compagnie visée à l'article 2 ci-dessus.

Ce compte distinct enregistre :

— au débit : les indemnités réglées au titre des risques assurés pour le compte de l'Etat, les frais de gestion afférents aux opérations assurées pour le compte de l'Etat et les frais divers ;

— au crédit : les primes encaissées au titre des risques assurés pour le compte de l'Etat, les sommes récupérées au titre des indemnités versées et les produits divers.

Art. 14. — Le déficit du compte distinct sera couvert par une subvention budgétaire. Les excédents dudit compte seront versés au budget général de l'Etat.

Art. 15. — La compagnie adresse au ministre chargé des finances :

— chaque mois, la situation du compte distinct établie à la fin du mois précédent ;

— avant le 30 juin de chaque année, un rapport sur les opérations d'assurance à l'exportation qu'elle a effectuées pour le compte de l'Etat.

Art. 16. — Les polices d'assurance délivrées par la compagnie algérienne d'assurance (CAAR) à la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, seront transférées à la compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations (CAGEX) qui est subrogée dans les droits et obligations de la compagnie algérienne d'assurance (CAAR) à l'égard des assurés.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 96-236 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 instituant un régime indemnitaire spécifique applicable aux corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-381 du 15 décembre 1984 portant fixation de l'indemnité des médecins vétérinaires ;

Vu le décret n° 84-382 du 15 décembre 1984 portant fixation de l'indemnité des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhouda Khaïd 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Il est institué une indemnité spécifique globale au profit des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

Art. 2. — Les montants mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :